

VALSERHONE

Mairie de Valserhône
34 rue de la République - BP 618
Bellegarde-sur-Valserine
01206 Valserhône Cedex

COMPTE RENDU DU Conseil Municipal

(ARTICLE 22 DU REGLEMENT INTERIEUR)

Séance du dimanche 6 janvier 2019

CM en exercice 68
CM Présents 67
CM Votants 67

Date de convocation du conseil municipal : 21 décembre 2018

L'an deux mil dix-neuf, le dimanche 6 janvier, à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de VALSERHONE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Chatillon-en-Michaille, sous la présidence du doyen René BARATHOUX.

Présents : René BARATHOUX, Yves BARON, Guy BEAUREPAIRE, Mourad BELLAMMOU, Lydiane BENAYON, Christiane BOUCHOT, Jean-Philippe CART, Andy CAVAZZA, Anne-Marie CHAZARENC, Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR, Patrick COUTIER, Jean-Marc COUTURIER, Katia DATTERO, Isabelle DE OLIVEIRA, Christian DECHELETTE, Jacques DECORME, Meydi DENDANI, Bernard DUBUISSON, Françoise DUCRET, Annick DUCROZET, Annie DUNAND, Odette DUPIN, Céline ECUYER, Jean-Pierre FILLION, Jean-Pierre GABUT, Myriam GERMAIN, Odile GIBERNON, Françoise GONNET, Sylvie GONNET, Nelly GUINCHARD, Guy JACQUET, Sacha KOSANOVIC, Régine LANCON, Catherine LEVRIER, Bernard MARANDET, Gilles MARCON, Christophe MAYET, Jacqueline MENU, Marjorie MONLOUBOU, Laurent MONNET, Fabienne MONOD, Marie-Antoinette MOUREAUX, Samir OULAHIR, Marianne PEREIRA, Marie PEREIRA, Stéphanie PERNOT-MARINO, Patrick PERREARD, Hervé PERRIN-CAILLE, Régis PETIT, Jean-Paul PICARD, Florence PONCET, André POUGHEON, Sonia RAYMOND, Serge RONZON, Dominique SCHICKER, Sandra SEGUI, Jean-Paul STOETZEL, Frédéric TOURNIER, Guillaume TUPIN, Benjamin VIBERT, Gilles ZAMMIT.

Absents : Claire LALLEMAND

Absents représentés : Patricia BUISSIERES par Myriam GERMAIN
Jean-Noël PITON par Patrick COUTIER
Virginie POMMIER par Patrick PERREARD
Carine RAMEL par Florence PONCET
Yves RETHOUZE par Odette DUPIN
Céline TORNIER par Céline ECUYER

Secrétaire de séance : Andy CAVAZZA

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VALSERHONE

SEANCE OFFICIELLE DU DIMANCHE 6 JANVIER 2019

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATION. 19-01 – ÉLECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE	8
DÉLIBÉRATION 19-02 – INSTALLATION DES MAIRES DÉLÉGUÉS	10
DÉLIBÉRATION 19-03 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.....	11
DÉLIBÉRATION 19-04 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	12
DÉLIBÉRATION 19-05 – LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL	15
DÉLIBÉRATION 19-06 – ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL	17
DÉLIBÉRATION 19-07 – CHANGEMENT DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	20
DÉLIBÉRATION 19-08 – DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.....	21
DÉLIBÉRATION 19-09 – CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES.....	26
DÉLIBÉRATION 19-10 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS – CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES	30
DÉLIBÉRATION 19-11 – CRÉATION, COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	32
DÉLIBÉRATION 19-12 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN	34
DÉLIBÉRATION 19-13 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INITIATIVE FORESTIÈRE DU HAUT BUGEY – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	38
DÉLIBÉRATION 19-14 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DU GRAND CRÊT D'EAU – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	40
DÉLIBÉRATION 19-15 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)– DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	43
DÉLIBÉRATION 19-16 – SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-JURA - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	45
DÉLIBÉRATION 19-17 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSE VALLÉE DE LA VALSERINE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	47
DÉLIBÉRATION 19-18 – SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT ET L'ANIMATION DU PLATEAU DU RETORD ET DU HAUT-VALROMEY - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	49
DÉLIBÉRATION 19-19 – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	51
DÉLIBÉRATION 19-20 – SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (SEMCODA) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	54
DÉLIBÉRATION 19-21 – ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR LA ROUTE FORESTIÈRE EST RETORD ET MICHAILLE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE	57

DÉLIBÉRATION 19-22 – CONSEILS D’ADMINISTRATION DES COLLÈGES SAINT EXUPÉRY ET LOUIS DUMONT ET DU LYCÉE POLYVALENT SAINT EXUPÉRY - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	59
DÉLIBÉRATION 19-23 – CONSEILS D’ÉCOLES MARIUS PINARD – GRAND CLOS – MONTAGNIERS – BOIS DES PESSES – ARLOD – RENE RENDU - PIERRE LONGUE – VOUVRAY OCHIAZ - CHÂTILLON - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	62
DÉLIBÉRATION 19-24 – CONSEIL D’ADMINISTRATION DU COMITÉ DE JUMELAGE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	68
DÉLIBÉRATION 19-25 – CONSEIL D’ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION MISSION LOCALE OYONNAX BELLEGARDE GEX- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	70
DÉLIBÉRATION 19-26 – FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DE BASE DES ÉLUS DE LA COMMUNE NOUVELLE	72
DÉLIBÉRATION 19-27 – MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DE BASE DES ÉLUS DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	76
DÉLIBÉRATION 19-28 – DISSOLUTION DES CCAS DES COMMUNES HISTORIQUES.....	79
DÉLIBÉRATION 19-29 – CRÉATION DU CCAS DE LA COMMUNE NOUVELLE – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION ET ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	80
DÉLIBÉRATION 19-30 – VOTE DES TARIFS D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT POUR L’ANNÉE 2019.....	82
DÉLIBÉRATION 19-31 – DÉMATÉRIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ - CONVENTION ENTRE LA PRÉFECTURE DE L’AIN ET LA VILLE DE VALSERHONNE.....	85
DÉLIBÉRATION 19-32 – DÉMATÉRIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE - CONVENTION ENTRE LA PRÉFECTURE DE L’AIN ET LA VILLE DE VALSERHONNE.....	86
DÉLIBÉRATION 19-33 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VALSERHONNE	88
DÉLIBÉRATION 19-34 – RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT	94
DÉLIBÉRATION 19-35 – RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ DANS CERTAINS SERVICES	96
DÉLIBÉRATION 19-36 – MODALITÉS D’ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT DANS LE CADRE DE L’ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL	98
DÉLIBÉRATION 19-37 – CONTRATS D’ENGAGEMENT ÉDUCATIFS POUR LES ANIMATEURS SAISONNIERS DU CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL ET SERVICE « VIE DES QUARTIERS »	100
DÉLIBÉRATION 19-38 – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.....	103
DÉLIBÉRATION 19-39 – RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET FILIÈRE ARTISTIQUE.....	106
DÉLIBÉRATION 19-40 – REFORTE GLOBALE DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE À L’ENSEMBLE DES AGENTS DE LA COMMUNE ET TRANSPOSANT UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.....	112
DÉLIBÉRATION 19-41 – AVANCES DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE POUR LES BUDGETS ANNEXES « CINEMA », « ABATTOIR », « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT »	128
DÉLIBÉRATION. 19-42 – CRÉATION D’UNE RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES, PHOTOCOPIES, CONCESSIONS CIMETIÈRES ET VENTES DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LANCRANS	129

DÉLIBÉRATION. 19-43 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES, PHOTOCOPIES, CONCESSIONS CIMETIÈRES ET VENTES DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LANCRANS	130
DÉLIBÉRATION. 19-44 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES, LOCATIONS DE CHAPITEAUX ET PHOTOCOPIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE CHATILLON-EN-MICHAILLE	131
DÉLIBÉRATION. 19-45 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES, LOCATIONS DE CHAPITEAUX ET PHOTOCOPIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE CHATILLON-EN-MICHAILLE	132
DÉLIBÉRATION. 19-46 – CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE	134
DÉLIBÉRATION. 19-47 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE D'AVANCES DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE.....	135
DÉLIBÉRATION. 19-48 – CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE.....	136
DÉLIBÉRATION. 19-49 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE D'AVANCES CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE	137
DÉLIBÉRATION. 19-50 – CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES VIE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE.....	139
DÉLIBÉRATION. 19-51 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE D'AVANCES VIE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE	140
DÉLIBÉRATION. 19-52 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES VIE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE	141
DÉLIBÉRATION. 19-53 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES VIE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE	143
DÉLIBÉRATION. 19-54 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE.....	145
DÉLIBÉRATION. 19-55 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE	146
DÉLIBÉRATION. 19-56 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE SUR LES FOIRES, MARCHÉS ET FÊTES FORAINES DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE.....	148
DÉLIBÉRATION. 19-57 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE SUR LES FOIRES, MARCHÉS ET FÊTES FORAINES DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE.....	149
DÉLIBÉRATION. 19-58 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE.....	150
DÉLIBÉRATION. 19-59 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	151
DÉLIBÉRATION. 19-60 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DROITS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION DANS LES CIMETIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	153
DÉLIBÉRATION. 19-61 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES DROITS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION DANS LES CIMETIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	154
DÉLIBÉRATION. 19-62 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DÉLIVRANCE DE COPIE DE DOCUMENTS CADASTRAUX ET JOURNAUX OFFICIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	155

DÉLIBÉRATION. 19-63 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES DÉLIVRANCE DE COPIE DE DOCUMENTS CADASTRAUX ET JOURNAUX OFFICIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE...	156
DÉLIBÉRATION. 19-64 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES A'DOM DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	158
DÉLIBÉRATION. 19-65 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES A'DOM DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	159
DÉLIBÉRATION. 19-66 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ACCUEILS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	160
DÉLIBÉRATION. 19-67 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES ACCUEILS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	161
DÉLIBÉRATION. 19-68 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES CINÉMA LES VARIÉTÉS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	162
DÉLIBÉRATION. 19-69 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CINÉMA LES VARIÉTÉS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	163
DÉLIBÉRATION. 19-70 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES FOURRIÈRE AUTOMOBILE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	165
DÉLIBÉRATION. 19-71 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES FOURRIÈRE AUTOMOBILE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	166
DÉLIBÉRATION. 19-72 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PARKING PERROT DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	167
DÉLIBÉRATION. 19-73 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES PARKING PERROT DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	168
DÉLIBÉRATION. 19-74 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	169
DÉLIBÉRATION. 19-75 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE.....	171
DÉLIBÉRATION 19-76 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES DÉCHETS DU FAUCIGNY GENEVOIS (SIDEFAGE) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	173

La séance est ouverte à neuf heures et trente minutes

Sous la présidence de Monsieur René BARATOUX, doyen d'âge des Conseillers Municipaux

Le Doyen d'âge rappelle l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019, entre les Communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille, et Lancrans, de la Commune nouvelle de VALSERHONE qui précise que l'ensemble des conseillers municipaux des communes historiques au 31 décembre 2018 sont les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Monsieur BARATOUX procède à l'appel nominal des membres et remise des pouvoirs.

MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé/Absent	MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé/Absent
FILLION Jean Pierre	X			DUCRET Françoise	X		
MARANDET Bernard	X			VIBERT Benjamin	X		
DE OLIVEIRA Isabel	X			PEREIRA Marie	X		
GIBERNON Odile	X			DECHELETTE Christian	X		
RETHOUZE Yves		X	X	BEAUREPAIRE Guy	X		
GONNET Françoise	X			COUTURIER Jean Marc	X		
PICARD Jean Paul	X			DUBUISSON Bernard	X		
COUDURIER-CURVEUR Jean Paul	X			LANCON Régine	X		
DUNAND Annie	X			LEVRIER Catherine	X		
BELLAMMOU Mourad	X			MONLOUBOU Marjorie	X		
DECORME Jacques	X			PERRIN-CAILLE Hervé	X		
OULAHIR Samir	X			SCHICKER Dominique	X		
POUGHEON André	X			BARATOUX René	X		
MONOD Fabienne	X			BARON Yves	X		
MOUREAUX Marie Antoinette	X			BUSSIÈRES Patricia		X	X
DUPIN Odette	X			CART Jean-Philippe	X		
PETIT Régis	X			CHAZARENC Anne-Marie	X		
MENU Jacqueline	X			COUTIER Patrick	X		
RONZON Serge	X			DUCROZET Annick	X		
BENAYON Lydiane	X			ECUYER Céline	X		
DATTERO Katia	X			GABUT Jean-Pierre	X		
LALLEMAND Claire			X	GERMAIN Myriam	X		
MONNET Laurent	X			JACQUET Guy	X		
BOUCHOT Christiane	X			MARCON Gilles	X		
DENDANI Meydi	X			PERNOT-MARINO Stéphanie	X		
PEREIRA Marianne	X			PERREARD Patrick	X		
STOETZEL Jean Paul	X			PITON Jean-Noël		X	X
GUINCHARD Nelly	X			POMMIER Virginie		X	X
CAVAZZA Andy	X			PONCET Florence	X		
KOSANOVIC Sacha	X			RAMEL Carine		X	X
RAYMOND Sonia	X			SEGUI Sandra	X		
TUPIN Guillaume	X			TORNIER Céline		X	X
GONNET Sylvie	X			TOURNIER Frédéric	X		
MAYET Christophe	X			ZAMMIT Gilles	X		

Ont Donné Procuration :

Madame BUISSIÈRE Patricia (à Madame Myriam GERMAIN), Monsieur PITON Jean-Noël (à Monsieur Patrick COUTIER), Madame POMMIER Virginie (à Monsieur Patrick PERREARD), Madame RAMEL Carine (à Madame Florence PONCET), Monsieur RETHOUZE Yves (à Madame Odette DUPIN), TORNIER Céline (à Madame Céline ECUYER).

Absents ou Excusés :

Madame LALLEMAND Claire

Monsieur BARATOUX constate que les conditions de quorum sont remplies et déclare l'installation des conseillers municipaux de la Commune nouvelle de VALSERHONE.

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur Andy CAVAZZA, secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur MAYET Christophe et Monsieur PERREARD Patrick, assesseurs.

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Election de l'Exécutif

DÉLIBÉRATION. 19-01 – ÉLECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.2122-4, L.2122-8, et L.2122-7

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, Monsieur BARATOUX, doyen d'âge du Conseil Municipal, prend la présidence de la séance.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président recueille les candidatures de :

- Monsieur Régis PETIT

Puis, il invite à procéder au 1er tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral et les bulletins Blancs (en application de l'article L.65 du code électoral) ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	67
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) et nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	1 bulletin blanc
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	66
e. Majorité absolue	34

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Régis PETIT	66	Soixante six

Monsieur Régis PETIT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Le doyen d'âge cède la Présidence de la séance au Maire nouvellement élu.

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Election de l'Exécutif

DÉLIBÉRATION 19-02 – INSTALLATION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2113-12-2

Monsieur le Maire rappelle qu'entre la création de la Commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit, maires délégués.

Pendant cette période, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué ne sont pas incompatibles.

Il est donc proposé d'acter l'installation des Maires des Communes historiques, en leur qualité de Maires délégués des communes déléguées, à savoir :

- Monsieur Régis PETIT, maire délégué de la Commune déléguée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- Monsieur Patrick PERREARD, maire délégué de la Commune déléguée de CHATILLON-EN-MICHAILLE ;
- Monsieur Christophe MAYET, maire délégué de la Commune déléguée de LANCRANS

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Election de l'Exécutif

DÉLIBÉRATION 19-03 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, et L.2113-7, L.2113-13

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de VALSERHONE

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En application de l'article L. 2113-7 1° I du Code général des collectivités territoriales, les Communes historiques ont décidé, par délibérations concordantes en date du 10 septembre 2018, que la Commune nouvelle de VALSERHONE serait administrée par un Conseil Municipal composé de l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des Conseils Municipaux des Communes, soit 68 conseillers municipaux.

Ainsi, la commune pourrait disposer d'un nombre maximal d'adjoints égal à $68 \times 30\%$ (arrondi à l'entier inférieur) = 20, étant précisé que conformément à l'article L. 2113-13 du Code général des collectivités territoriales, les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoint au Maire sans être comptabilisés au titre de la limite fixée à l'article L.2122-2.

Toutefois, ceux-ci peuvent également être élus adjoints au Maire de la Commune nouvelle. Dans cette hypothèse, ils seront comptabilisés au titre de la limite fixée à l'article L.2122-2.

Afin de tenir compte de la représentation et de la répartition qui existaient dans les Communes historiques et conformément à la charte de la Commune nouvelle approuvée par délibérations concordantes du 10 septembre 2018, il est proposé au Conseil Municipal de retenir un nombre de 19 adjoints, auxquels s'ajoutent les Maires délégués non élus adjoints qui sont adjoints au Maire de droit.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Election de l'Exécutif

DÉLIBÉRATION 19-04 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-2,

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal vient de fixer à 19 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune nouvelle.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au procès-verbal de l'élection.

La liste suivante est candidate :

1	Yves BARON
2	Françoise DUCRET
3	Isabelle DE OLIVEIRA
4	Bernard MARANDET
5	Patrick PERREARD
6	Odile GIBERNON
7	Yves RETHOUZE
8	Annick DUCROZET
9	Gilles ZAMMIT
10	Florence PONCET
11	Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR
12	Marie PEREIRA
13	Jean-Noël PITON
14	Jean-Paul PICARD
15	Christian DECHELETTE
16	Françoise GONNET
17	Annie DUNAND
18	Anne-Marie CHAZARENC
19	Benjamin VIBERT

Puis, il invite à procéder au 1er tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral et les bulletins blancs (article L.65 du code électoral) ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	67
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) et nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	1 bulletin nul 2 bulletins blancs
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	64
e. Majorité absolue	33

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Yves BARON	64	Soixante quatre

La liste conduite par Yves BARON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés :

1	Yves BARON
2	Françoise DUCRET
3	Isabelle DE OLIVEIRA

4	Bernard MARANDET
5	Patrick PERREARD
6	Odile GIBERNON
7	Yves RETHOUZE
8	Annick DUCROZET
9	Gilles ZAMMIT
10	Florence PONCET
11	Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR
12	Marie PEREIRA
13	Jean-Noël PITON
14	Jean-Paul PICARD
15	Christian DECHELETTE
16	Françoise GONNET
17	Annie DUNAND
18	Anne-Marie CHAZARENC
19	Benjamin VIBERT

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Election de l'Exécutif

DÉLIBÉRATION 19-05 – LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1, L.2121-7, L.2123-1 à L.2123-35

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT.

Ainsi le Maire donne lecture de cette charte :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Cette charte, ainsi que le chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35), ont été remis à chacun des Conseillers Municipaux en annexe à la convocation à la présente séance.

Le conseil municipal constate la bonne remise à chacun des conseillers municipaux d'une copie de la charte de l'élu local et des articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

DÉLIBÉRATION 19-06 – ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2113-8-2

Monsieur le Maire rappelle que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

Les adjoints au Maire ont été élus selon l'ordre suivant :

1	Yves BARON
2	Françoise DUCRET
3	Isabelle DE OLIVEIRA
4	Bernard MARANDET
5	Patrick PERREARD
6	Odile GIBERNON
7	Yves RETHOUZE
8	Annick DUCROZET
9	Gilles ZAMMIT
10	Florence PONCET
11	Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR
12	Marie PEREIRA
13	Jean-Noël PITON
14	Jean-Paul PICARD
15	Christian DECHELETTE
16	Françoise GONNET
17	Annie DUNAND
18	Anne-Marie CHAZARENC
19	Benjamin VIBERT

L'ordre du tableau des conseillers municipaux d'une communes nouvelle est déterminé, entre la création de la Commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal suivant sa création, selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun des conseillers municipaux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

	Résultat des élections municipales de mars	Rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun des conseillers municipaux
--	---	---

	2014	et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune	
Bellegarde-sur-Valserine	Nombre de suffrages exprimés	3059	
	Nombre de suffrages obtenus par la liste PETIT	2191	0,71624714
	Nombre de suffrages obtenus par la liste BALLOFFET	162	0,05295848
	Nombre de suffrages obtenu par la liste BLOCH	706	0,23079438
Châtillon-en-Michaille	Nombre de suffrages exprimés	883	
	Nombre de suffrages obtenus par la liste PERREARD	883	1
Lancrans	Nombre de suffrages exprimés	442	
	Nombre de suffrages obtenus par la liste MAYET	266	0,60180995
	Nombre de suffrages obtenus par la liste DUBUISSON	176	0,39819005

Le conseil municipal constate donc que l'ordre du tableau du conseil municipal est le suivant :

RANG	NOM ET PRÉNOM
1	Régis PETIT
2	Yves BARON
3	Françoise DUCRET
4	Isabelle DE OLIVEIRA
5	Bernard MARANDET
6	Patrick PERREARD
7	Odile GIBERNON
8	Yves RETHOUZE
9	Annick DUCROZET
10	Gilles ZAMMIT
11	Florence PONCET
12	Jean-Paul COUDURIER-CURVEUR
13	Marie PEREIRA
14	Jean-Noël PITON
15	Jean-Paul PICARD
16	Christian DECHELETTE
17	Françoise GONNET
18	Annie DUNAND
19	Anne-Marie CHAZARENC
20	Benjamin VIBERT
21	Myriam GERMAIN
22	Gilles MARCON
23	Jean-Pierre GABUT

24	Céline ECUYER
25	Frédéric TOURNIER
26	Virginie POMMIER
27	Patrick COUTIER
28	Sandra SEGUI
29	Stéphanie PERNOT-MARINO
30	Céline TORNIER
31	Jean-Philippe CART
32	Carine RAMEL
33	René BARATOUX
34	Patricia BUSSIERES
35	Guy JACQUET
36	Jean-Pierre FILLION
37	Jacqueline MENU
38	Fabienne MONOD
39	Serge RONZON
40	Lydiane BENAYON
41	Marie-Antoinette MOUREAUX
42	Mourad BELLAMMOU
43	Jacques DECORME
44	Katia DATTERO
45	Samir OULAHIR
46	Odette DUPIN
47	André POUGHEON
48	Claire LALLEMAND
49	Laurent MONNET
50	Christiane BOUCHOT
51	Meidy DENDANI
52	Marianne PEREIRA
53	Jean-Paul STOETZEL
54	Nelly GUINCHARD
55	Andy CAVAZZA
56	Christophe MAYET
57	Jean Marc COUTURIER
58	Régine LANCON
59	Dominique SCHICKER
60	Hervé PERRIN-CAILLE
61	Catherine LEVRIER
62	Bernard DUBUISSON
63	Marjorie MONLOUBOU
64	Guy BEUREPAIRE
65	Sonia RAYMOND
66	Guillaume TUPIN
67	Sylvie GONNET
68	Sacha KOSANOVIC

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

DÉLIBÉRATION 19-07 – CHANGEMENT DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-7 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Toutefois, il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En l'espèce, la salle du conseil municipal de la Mairie de la Commune de VALSERHONE (salle du conseil municipal de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine) n'a pas la capacité d'accueillir en son sein les 68 conseillers municipaux de la Commune nouvelle de VALSERHONE.

En revanche, la salle polyvalente située sur le territoire de la commune historique de Châtillon-en-Michaille a non seulement la capacité d'accueillir un conseil municipal de 68 membres, mais également permet d'assurer la publicité des séances.

De plus, ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, et offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider de se réunir et délibérer, à titre définitif, au sein de la salle polyvalente de Châtillon en Michaille, 100 route des Etournelles, CHÂTILLON EN MICHAILLE, 01200 VALSERHONE.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Délégation de fonctions

DÉLIBÉRATION 19-08 – DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il ajoute que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

L'article L.2122-23 précise également que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Il ajoute enfin que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de la délibération du conseil portant délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- **DONNER** délégation et pouvoir à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat afin,
 1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
 2. de fixer, lorsqu'ils ne sont pas prévus à la nomenclature des tarifs, ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'est pas de caractère fiscal. Les tarifs qui pourront être fixés par le Maire sont :
 - les redevances d'occupation du domaine public,
 - les tarifs de participation pour non réalisation de place de parking
 - les tarifs de redevance voies navigables
 - les tarifs d'eau et d'assainissement
 - les prestations du service eau et assainissement
 - les tarifs de main d'œuvre véhicules et engins
 - les tarifs de demande de renseignements hypothécaires et frais de publication
 - les tarifs des transports urbains
 - les tarifs de location chalet de la Vanoise,
 - les tarifs de locations des salles municipales
 - les tarifs des espaces cinéma
 - les tarifs des espaces cinéraires (concessions, cases, achat et pose de plaque)
 - les tarifs de portage des repas
 - les tarifs de restaurant pour enfants et communaux

- les tarifs centre de loisirs
- les tarifs d'accueil périscolaire
- les tarifs de médiathèque
- les tarifs CRC
- les tarifs A'Dom
- les tarifs des animations pour la vie des quartiers
- les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles (ex : patinoire) qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des établissements culturels.
- et les prix des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations (ex : BD historique Bellegarde) »

La détermination des tarifs sera discutée dans chaque commission.

3. de procéder, dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au m de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire peut ainsi prendre toute décision concernant les marchés et les actes y référant sans limitation de montant.
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer

l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L 213-3 de ce même code. A cet effet le Maire décide de la suite à donner à chacune des Déclarations d'intention d'aliéner portant sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non et procède à la signature et motivation de toutes les décisions relatives à la préemption.

16. d'intenter au nom de la Commune, toutes les actions en justice, défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a un intérêt, et exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

Le Maire est autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes juridictions (juridictions d'instruction et juridictions de jugement ou maisons de justice) pour le compte de la Commune, dès lors que les intérêts de la commune, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

17. de régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros.
18. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 000 000 d'euros.
21. d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
22. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal précise qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 CGCT s'appliquent : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est ainsi provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-09 – CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales composées exclusivement de Conseillers Municipaux peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit donc s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Enfin, il est précisé que la désignation des membres de chacune des commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Créer** les neuf commissions permanentes suivantes qui seront chargées de préparer les décisions du Conseil Municipal dans les différents domaines d'activités de celui-ci :
 - **1 - Commission EDUCATION / PETITE ENFANCE / LOISIRS**
 - **2 – Commission FINANCES**
 - **3 – Commission VOIRIE / ECLAIRAGE / EAU & ASSAINISSEMENT / FORET**
 - **4 – Commission SPORTS / VIE ASSOCIATIVE**
 - **5 – Commission SOCIAL / SOLIDARITE / EMPLOI / VIE DE QUARTIERS**
 - **6 – Commission BATIMENT**
 - **7 – Commission TRANQUILLITE PUBLIQUE / SECURITE**

- **8 – Commission CULTURE / EVENEMENTIEL**
 - **9 – Commission URBANISME / FONCIER / COMMERCE / MOBILITE**
- **Décider**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des membres de ces commissions ;
 - **Désigner** les membres de ces différentes commissions.

1 - COMMISSION EDUCATION / PETITE ENFANCE / LOISIRS
DE OLIVEIRA Isabelle
BUSSIERES Patricia
PEREIRA Marie
MONOD Fabienne
BOUCHOT Christiane
MENU Jacqueline
MONNET Laurent
PEREIRA Marianne
MONLOUBOU Marjorie
DATTERO Katia
RAYMOND Sonia
CAVAZZA Andy
SEGUI Sandra
GERMAIN Myriam

2 - COMMISSION FINANCES
RETHOUZE Yves
PONCET Florence
COUTURIER Jean-Marc
COUDURIER-CURVEUR Jean-Paul
RONZON Serge
COUTIER Patrick
TOURNIER Frédéric
DUBUISSON Bernard
VIBERT Benjamin
TOURNIER Frédéric
MAYET Christophe
TUPIN Guillaume

3 - COMMISSION VOIRIE / ECLAIRAGE / EAU & ASSAINISSEMENT / FORET
PICARD Jean-Paul
PITON Jean-Noël
VIBERT Benjamin
MARANDET Bernard
CART Jean-Philippe

PERRIN-CAILLE Hervé
BOUCHOT Christiane
GUINCHARD Nelly
GONNET Marie-Françoise
TORNIER Céline
RAYMOND Sonia
DUBUISSON Bernard
BEAUREPAIRE Guy

4 - COMMISSION SPORTS / VIE ASSOCIATIVE
DUCROZET Annick
DECORME Jacques
SCHICKER Dominique
BARATOUX René
CHAZARENC Anne-Marie
GONNET Marie-Françoise
MARCON Gilles
RAMEL Carine
BEAUREPAIRE Guy
LEVRIER Catherine
KOSANOVIC Sacha
JACQUET Guy

5 - COMMISSION SOCIAL / SOLIDARITE / EMPLOI / VIE DE QUARTIERS
POUGHEON André
DUPIN Odette
ECUYER Céline
LANCON Régine
CAVAZZA Andy
STOETZEL Jean-Paul
OULAHIR Samir
GONNET Sylvie
MONLOUBOU Marjorie

6 - COMMISSION BATIMENT
ZAMMIT Gilles
BELLAMMOU Mourad
DECHELETTE Christian
PERRIN-CAILLE Hervé
RAYMOND Sonia
BEAUREPAIRE Guy
RETHOUZE Yves
MARANDET Bernard
GABUT Jean-Pierre

7 - COMMISSION TRANQUILLITE PUBLIQUE / SECURITE
--

PERREARD Patrick
DUNAND Annie
OULAHIR Samir
BELLAMMOU Mourad
DUPIN Odette
GONNET Marie-Françoise
MENU Jacqueline
LANCON Régine
FILLION Jean-Pierre
DUBUISSON Bernard
KOSANOVIC Sacha
PEREIRA Marianne
GABUT Jean-Pierre

8 - COMMISSION CULTURE / EVENEMENTIEL

GIBERNON Odile
SEGUI Sandra
DECORME Jacques
GUINCHARD Nelly
MONNET Laurent
MOUREAUX Marie-Antoinette
MONLOUBOU Marjorie
KOSANOVIC Sacha

9 - COMMISSION URBANISME/ FONCIER / COMMERCE / MOBILITE

DUCRET Françoise
MARANDET Bernard
BARON Yves
BOUCHOT Christiane
CAVAZZA Andy
MONNET Laurent
PICARD Jean-Paul
RAYMOND Sonia
RETHOUZE Yves
STOETZEL Jean-Paul
PERNOT-MARINO Stéphanie
PONCET Florence
TOURNIER Frédéric
BEAUREPAIRE Guy
DUBUISSON Bernard
TUPIN Guillaume
MAYET Christophe

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants – Fonctionnement des assemblées

DÉLIBÉRATION 19-10 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS – CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L.1414-2, et L.2121-22

Le Maire rappelle au conseil municipal que les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

La commission d'ouverture des plis est constituée en vue de la mise en œuvre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Cette commission est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis circonstancié sur celles-ci.

Cette commission doit également être saisie pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (article L.1414-2 du

CGCT).

En application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes », il est proposé au Conseil Municipal que les listes soient adressées à Monsieur le Maire par courrier avant le **16 janvier 2019**.

Il est ici précisé que lors du prochain Conseil Municipal, il sera procédé à l'élection des membres :

- d'une commission d'appel d'offres unique pour l'ensemble des marchés publics de la collectivité,
- d'une commission d'ouverture des plis

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants – Fonctionnement des assemblées

DÉLIBÉRATION 19-11 – CRÉATION, COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, et L.2121-22

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine notamment le rapport annuel établi par chaque délégataire et se prononce sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil municipal.

Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de contrat de partenariat, avant la délibération du Conseil municipal.

Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Enfin, il est précisé que la désignation des membres de la commission devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Créer la Commission consultative des services publics locaux
- Fixer le nombre de représentants du conseil municipal de la commune au sein de la commission consultative des services publics locaux à 14
- Décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des membres du conseil municipal au sein de cette commission ;

- Désigner dans le respect du principe de la représentation proportionnelle les élus dont le nom figure ci-après pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux :
 - Monsieur PETIT Régis,
 - Monsieur PICARD Jean Paul,
 - Monsieur RONZON Serge
 - Monsieur BARON Yves,
 - Monsieur COUDURIER-CURVEUR Jean Paul
 - Monsieur BELLAMMOU Mourad
 - Monsieur RETHOUZE Yves,
 - Monsieur VIBERT Benjamin,
 - Monsieur FILLION Jean Pierre,
 - Monsieur MARANDET Bernard
 - Madame RAYMOND Sonia
 - Monsieur BEAUREPAIRE Guy,
 - Monsieur MAYET Christophe,
 - Monsieur PERREARD Patrick.

- Désigner les associations suivantes ou leurs représentants pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux :

○ xxx

Commentaire [SR(1): A compléter

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-12 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, et L.2121-21

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 modifiant la répartition des sièges au conseil de la communauté de communes du Pays Bellegardien

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce que la commune nouvelle dispose de plus de la moitié des sièges au sein de la communauté de communes, celle-ci se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié des sièges du conseil communautaire, arrondi à l'entier inférieur.

Les sièges qui se voient alors non attribués sont répartis entre les autres communes de la communauté suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Sur les 48 sièges du conseil communautaire de la CCPB, les trois communes historiques disposaient de 28 d'entre eux, soit plus de la moitié des sièges du conseil communautaire.

La Commune nouvelle ne peut donc disposer que de 24 sièges au sein du conseil communautaire de la CCPB, 4 sièges devant alors être répartis entre les autres communes membres de la CCPB.

Par arrêté du 21 novembre 2018, le Préfet a ainsi modifié la composition du conseil communautaire de la CCPB afin de tenir compte de la création de la Commune nouvelle de VALSERHONE et attribuer à cette dernière 24 sièges au sein du conseil communautaire.

Il résulte de cette nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPB que le nombre de sièges attribués à la commune nouvelle est inférieur de quatre sièges au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal au sein de chacune des communes historiques.

En effet, les conseillers communautaires sortants de la commune nouvelle au sein de la CCPB sont :

Régis PETIT	Jacques DECORME
Isabelle DE OLIVEIRA	Guillaume TUPIN
Jean-Pierre FILLION	Sonia RAYMOND
Odile GIBERNON	Patrick PERREARD
Bernard MARANDET	Florence PONCET
Jacqueline MENU	Gilles MARCON
Jean-Paul PICARD	Anne-Marie CHAZARENC
Fabienne MONOD	Jean-Pierre GABUT
Serge RONZON	Céline ECUYER
Lydiane BENAYON	Frédéric TOURNIER
Yves RETHOUZE	Christophe MAYET
Marie-Antoinette MOUREAUX	Françoise DUCRET
Mourad BELLAMMOU	Christian DECHELETTE
Marie-Françoise GONNET	Bernard DUBUISSON

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le Conseil Municipal doit donc élire ses 24 conseillers communautaires au sein de la CCPB parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le mandat des quatre conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la CCPB prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Il appartient aux Conseillers Communautaires sortants de proposer leur candidature au Conseil Municipal en déposant une ou des listes.

Enfin, il est précisé que l'élection des conseillers communautaires devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

La liste suivante a été déposée :

Régis PETIT
Isabelle DE OLIVEIRA
Jean-Pierre FILLION
Patrick PERREARD
Bernard MARANDET

Jacqueline MENU
Jean-Paul PICARD
Fabienne MONOD
Serge RONZON
Lydiane BENAYON
Yves RETHOUZE
Marie-Antoinette MOUREAUX
Mourad BELLAMMOU
Marie-Françoise GONNET
Christophe MAYET
Guillaume TUPIN
Sonia RAYMOND
Florence PONCET
Gilles MARCON
Anne-Marie CHAZARENC
Jean-Pierre GABUT
Frédéric TOURNIER
Françoise DUCRET
Bernard DUBUISSON
Christian DECHELETTE
Céline ECUYER
Jacques DECORME
Odile GIBERNON

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection des conseillers communautaires au scrutin secret.

Le résultat du vote est le suivant :

- Liste Régis PETIT – 67 suffrages exprimés

Ont ainsi été élus Conseillers Communautaires :

Régis PETIT	Mourad BELLAMMOU
Isabelle DE OLIVEIRA	Marie-Françoise GONNET
Jean-Pierre FILLION	Christophe MAYET
Patrick PERREARD	Guillaume TUPIN
Bernard MARANDET	Sonia RAYMOND
Jacqueline MENU	Florence PONCET
Jean-Paul PICARD	Gilles MARCON
Fabienne MONOD	Anne-Marie CHAZARENC
Serge RONZON	Jean-Pierre GABUT
Lydiane BENAYON	Frédéric TOURNIER
Yves RETHOUZE	Françoise DUCRET
Marie-Antoinette MOUREAUX	Bernard DUBUISSON

Ainsi, perdront leur mandat de conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la CCPB :

Céline ECUYER	Odile GIBERNON
Christian DECHELETTE	Jacques DECORME

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-13 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INITIATIVE FORESTIÈRE DU HAUT BUGEY –
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, et L.5212-7

Vu les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INITIATIVE FORESTIERE DU HAUT BUGEY arrêtés le 19 novembre 2005

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en application de l'article L.5212-7 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En l'espèce, les communes historiques adhéraient toutes au Syndicat intercommunal d'initiative forestière du HAUT BUGEY ayant pour objet d'exercer les activités suivantes avec le concours des partenaires qu'il choisit :

- Enclencher une réflexion collective permettant de déboucher sur la création d'une charte de territoire forestier,
- Définir et promouvoir le programme d'actions pluriannuel en découlant
- Réaliser les actions pour lesquelles la charte l'aura désigné comme maître d'ouvrage
- Favoriser les initiatives liées à la promotion de la forêt et du bois.

Les Communes historiques disposaient chacune de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein de l'organe délibérant de ce syndicat.

Les statuts de ce syndicat ne prévoyant pas l'exclusion de l'application de la règle énoncée à l'article L.5212-7 du CGCT précitée, la Commune nouvelle dispose donc au sein du comité syndical de ce syndicat de 6 délégués titulaires et de 6 délégués suppléants.

La création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 impose donc au conseil municipal de désigner ses représentants, es qualité de commune nouvelle, au sein de ce syndicat qui siègeront en lieu et place des représentants des communes historiques.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de ce syndicat devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
MARANDET Bernard	DECORME Jacques
PICARD Jean Paul	RETHOUZE Yves
PITON Jean-Noël	CART Jean-Philippe
BARATOUX René	TOURNIER Frédéric
DUCRET Françoise	PERRIN-CAILLE Hervé
DECHELETTE Christian	BEAUREPAIRE Guy

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
MARANDET Bernard	DECORME Jacques
PICARD Jean Paul	RETHOUZE Yves
PITON Jean-Noël	CART Jean-Philippe
BARATOUX René	TOURNIER Frédéric
DUCRET Françoise	PERRIN-CAILLE Hervé
DECHELETTE Christian	BEAUREPAIRE Guy

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-14 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DU GRAND CRÊT D'EAU – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, et L.5212-7

Vu les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DU GRAND CRET D'EAU arrêtés le 29 décembre 2016

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en application de l'article L.5212-7 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En l'espèce, les communes historiques de Bellegarde-sur-Valserine et de Lancrans adhéraient au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Grand Crêt d'Eau, syndicat fonctionnant à la carte, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, exerçant les deux compétences suivantes :

- Domaine pastoral et forestier du Grand Crêt d'Eau :
 - création, aménagement, entretien et gestion du domaine pastoral et forestier sur le massif du grand Crêt d'Eau, propriété des communes ;
 - réalisation des études et actions nécessaires à la gestion pérenne des alpages et des bois, propriété des sept communes adhérentes du SIVOM du grand Crêt d'Eau ;
 - acquisition de propriétés voisines ;
 - construction, entretien, gestion des pistes forestières et sylvo-pastorales nécessaires à l'entretien de la forêt et de l'alpage et construction, entretien, gestion des ouvrages situés sur l'alpage tels que Chalets, goyas, citernes, création de pistes de la station de Menchières avec ses équipements, etc...
 - d'une manière plus générale, le SIVOM participe à toute activité touchant à la bonne exploitation du massif forestier du grand Crêt d'Eau, tant par la création de voies nouvelles, de voies d'accès que par la réalisation d'autres travaux.
- Routes forestières et pistes sur les pentes du Grand Crêt d'Eau :
 - création, aménagement, entretien et gestion de la route destinée à desservir les massifs forestiers appartenant aux quatre communes, situés sur les pentes du Grand Crêt d'Eau

- o construction, entretien et gestion des pistes forestières nécessaires à l'entretien de la forêt, entretien des ouvrages construits (exemple filets de protection ...), aménagements de nouvelles plate-forme pour le stockage (bois),
- o D'une manière plus générale, le SIVOM participe à toute activité touchant à la bonne exploitation du massif forestier du grand Crêt d'Eau tant par la création de voies nouvelles, de voies d'accès que par la réalisation d'autres travaux.

Les communes historiques de Bellegarde-sur-Valserine et de Lancrans ont transféré au syndicat ces deux compétences et disposaient chacune de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au sein de l'organe délibérant de ce syndicat.

Les statuts de ce syndicat ne prévoyant pas l'exclusion de l'application de la règle énoncée à l'article L.5212-7 du CGCT précitée, la Commune nouvelle dispose donc au sein du comité syndical de ce syndicat de 4 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

La création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 impose donc au conseil municipal de désigner ses représentants, es qualité de commune nouvelle, au sein de ce syndicat qui siègeront en lieu et place des représentants des communes historiques.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de ce syndicat devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
MARANDET Bernard	PICARD Jean Paul
RONZON Serge	
MONLOUBOU Marjorie	BEAUREPAIRE Guy
PERRIN-CAILLE Hervé	

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
MARANDET Bernard	PICARD Jean Paul
RONZON Serge	
MONLOUBOU Marjorie	BEAUREPAIRE Guy
PERRIN-CAILLE Hervé	

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-15 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, et L.5212-7

Vu les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN arrêtés le 27 août 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en application de l'article L.5212-7 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En l'espèce, les communes historiques adhéraient toutes au Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain et disposaient au sein de son organe délibérant des sièges suivants :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bellegarde-sur-Valserine	4	8
Châtillon-en Michaille	2	4
Lancrans	1	2

Les statuts de ce syndicat ne prévoyant pas l'exclusion de l'application de la règle énoncée à l'article L.5212-7 du CGCT précitée, la Commune nouvelle dispose donc au sein du comité syndical de ce syndicat de 7 délégués titulaires et de 14 délégués suppléants.

La création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 impose donc au conseil municipal de désigner ses représentants, es qualité de commune nouvelle, au sein de ce syndicat qui siègeront en lieu et place des représentants des communes historiques.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de ce syndicat devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
MARANDET Bernard	PETIT Régis
	RETHOUZE Yves
RONZON Serge	DE OLIVEIRA Isabel
	GONNET Sylvie
PICARD Jean Paul	BELLAMMOU Mourad
	OULAHIR Samir
DECORME Jacques	MONOD Fabienne
	TUPIN Guillaume
PITON Jean-Noël	BARON Yves
	CART Jean-Philippe
ZAMMIT Gilles	CHAZARENC Anne-Marie
	JACQUET Guy
DECHELETTE Christian	VIBERT Benjamin
	PERRIN-CAILLE Hervé

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
MARANDET Bernard	PETIT Régis
	RETHOUZE Yves
RONZON Serge	DE OLIVEIRA Isabel
	GONNET Sylvie
PICARD Jean Paul	BELLAMMOU Mourad
	OULAHIR Samir
DECORME Jacques	MONOD Fabienne
	TUPIN Guillaume
PITON Jean-Noël	BARON Yves
	CART Jean-Philippe
ZAMMIT Gilles	CHAZARENC Anne-Marie
	JACQUET Guy
DECHELETTE Christian	VIBERT Benjamin
	PERRIN-CAILLE Hervé

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-16 – SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-JURA -
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, L.5212-7, et L.5721-2

Vu les statuts du SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-JURA arrêtés le 17 septembre 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En l'espèce, les communes historiques de Bellegarde-sur-Valsérine et de Lancrans adhéraient au Syndicat Mixte du parc naturel régional du haut-jura et disposaient des sièges suivants :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bellegarde-sur-Valsérine	1	1
Lancrans	1	1

La Commune nouvelle dispose donc au sein du comité syndical de ce syndicat de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

La création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 impose donc au conseil municipal de désigner ses représentants, es qualité de commune nouvelle, au sein de ce syndicat qui siègeront en lieu et place des représentants des communes historiques.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de ce syndicat devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
---------------------	---------------------

PICARD Jean Paul	MARANDET Bernard
LANCON Régine	BEAUREPAIRE Guy

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
PICARD Jean Paul	MARANDET Bernard
LANCON Régine	BEAUREPAIRE Guy

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-17 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSE VALLÉE DE LA VALSERINE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, L.5212-7, et L.5721-2

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la basse vallée de la Valserine

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En l'espèce, la commune historique de Lancrans adhère au Syndicat Intercommunal des eaux de la basse vallée de la Valserine ayant pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un réseau collectif de transport d'eau.

Elle disposait des sièges suivants :

	Délégués titulaires
Lancrans	3

La Commune nouvelle dispose donc au sein du comité syndical de ce syndicat de trois délégués titulaires.

La création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 impose donc au conseil municipal de désigner ses représentants, es qualité de commune nouvelle, au sein de ce syndicat qui siégeront en lieu et place des représentants de la commune historique de Lancrans.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de ce syndicat devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

Délégués titulaires
VIBERT Benjamin
RONZON Serge
PERRIN-CAILLE Hervé

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Délégués titulaires
VIBERT Benjamin
RONZON Serge
PERRIN-CAILLE Hervé

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-18 – SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT ET L'ANIMATION DU PLATEAU DU RETORD ET DU HAUT-VALROMEY - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, L.5212-7, et L.5721-2

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'équipement et l'animation du plateau du retord et du haut-Valromey

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En l'espèce, la commune historique de Châtillon-en-Michaille adhère au Syndicat Mixte pour l'équipement et l'animation du plateau du retord et du haut-Valromey et disposait des sièges suivants :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Châtillon-en-Michaille	1	1

La Commune nouvelle dispose donc au sein du comité syndical de ce syndicat d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

La création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 impose donc au conseil municipal de désigner ses représentants, es qualité de commune nouvelle, au sein de ce syndicat qui siègeront en lieu et place des représentants de la commune historique de Châtillon-en-Michaille.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de ce syndicat devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
ZAMMIT Gilles	CHAZARENC Anne-Marie

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
ZAMMIT Gilles	CHAZARENC Anne-Marie

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-19 – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.2121-33, et L.2121-21,

Vu les statuts de la société publique locale d'efficacité énergétique

Vu la délibération n°15.147 du conseil municipal de la commune de Bellegarde-sur-Valserine décidant d'agréer la prise de participation de la commune dans le capital de la SPL et de désigner son représentant dans les organes de la société

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Région Auvergne Rhône Alpes, en partenariat avec d'autres collectivités, a constitué une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette société, la Société Publique Locale d'efficacité énergétique (ou SPL OSER), constitue l'un des outils d'intervention de l'Opérateur de Services Énergétiques Régional (OSER).

L'objectif de la SPL OSER est d'impulser une dynamique nouvelle en matière de rénovation thermique, domaine où l'on constate aujourd'hui unanimement une faiblesse des investissements. En intervenant sur le champ du patrimoine public sur lequel les collectivités ont un devoir d'exemplarité, elle générera de forts effets d'entraînement.

La SPL intervient en tiers financement, c'est-à-dire qu'elle réalise et finance les travaux de rénovation énergétique, puis remet le bâtiment à disposition de la collectivité pendant une vingtaine d'années, en échange d'un loyer. Compte tenu de la nature publique de la SPL, les loyers sont calculés pour couvrir exactement les coûts (investissement, financement, maintenance et gestion).

Pour la réalisation de ses missions, la SPL OSER intervient dans le cadre du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « in house »), c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des procédures préalables de publicité et de mise en concurrence.

La Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine disposait d'une participation au capital social de la SPL à hauteur de 12 000 euros.

En application de l'article 14 des statuts de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblées spéciale des collectivités territoriales, un siège leur étant réservé.

Le montant du capital détenu par la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine ne lui permettait pas d'avoir une représentation directe au sein du conseil d'administration de la SPL, celle-ci disposant d'un représentant à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales de la SPL.

Ainsi, par délibération du 21 septembre 2015, la Commune de Bellegarde-sur-Valsérine a désigné son représentant dans les organes de la SPL.

Depuis le 1er janvier 2019, la Commune nouvelle de VALSERHONE a été créée, en lieu et place notamment de la commune historique de Bellegarde-sur-Valsérine.

La Commune nouvelle est donc devenue propriétaire des actions précédemment détenues par la Commune historique de Bellegarde-sur-Valsérine.

Elle dispose donc d'un représentant au sein de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales de la SPL qu'il convient, suite à la création de la Commune nouvelle, de désigner parmi les membres du conseil municipal afin qu'il la représente, en qualité de commune nouvelle.

Ce représentant aura entre autres pour mission de soumettre chaque année au Conseil Municipal un rapport écrit qui portera notamment sur l'activité de la société, les résultats et les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SPL.

La commune nouvelle dispose également d'un représentant au sein des assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la SPL.

Il convient donc de désigner parmi les membres du conseil municipal le représentant de la commune aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la société.

La même personne pourra être désignée représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et au sein des assemblées générales de la SPL.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de la SPL OSER devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ses représentants au sein des organes de la SPL OSER
- désigner Monsieur BELLAMMOU Mourad, représentant de la commune nouvelle pour assurer la représentation de la commune au sein de l'assemblée spéciale des

collectivités territoriales de la société et accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par les organes de la société.

- Désigner Monsieur BELLAMMOU Mourad, représentant de la commune nouvelle pour assurer la représentation de la commune au sein des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la SPL.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-20 – SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (SEMCODA) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1522-1, L1524-5, L.2121-33, et L.2121-21,

Vu les statuts de la Société d'économie mixte de construction du département de l'ain (SEMCODA)

Vu le règlement de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la SEMCODA a été créée afin :

- de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovations urbaines, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés,
- de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location,
- de procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement, sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les 3/4 au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ; la location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits,
- de procéder à l'étude, et à la construction ou à l'aménagement, sur tous terrains, d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessus.
- de procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des ouvrages et équipements réalisés.

Les Communes historiques de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille disposaient chacune d'une participation au capital social de la SEMCODA.

La Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine disposait de 3744 actions et la Commune historique de Châtillon-en-Michaille disposait de 1600 actions.

Les Communes qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupées en assemblée spéciale des Communes actionnaires. Cette assemblée désigne 5 représentants au sein du conseil

d'administration. Chaque collectivité membre de cette assemblée spéciale dispose d'autant de voix que d'actions.

Chacune de ces communes historiques étaient membres de cette assemblée spéciale et disposait d'un représentant.

Depuis le 1er janvier 2019, la Commune nouvelle de VALSERHONE a été créée, en lieu et place des communes historiques de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille, et Lancrans.

La Commune nouvelle est donc devenue propriétaire des actions précédemment détenues par les Communes historiques de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille.

La Commune nouvelle dispose au sein de la SEMCODA de 5344 actions.

Ce montant de capital social ne permettra pas à la commune nouvelle d'être représentée directement au conseil d'administration.

Elle doit alors désigner parmi les membres du conseil municipal un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Le délégué devra présenter au moins une fois par an au conseil municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA.

La commune nouvelle dispose également d'un représentant au sein des assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la SEMCODA.

Il convient donc de désigner parmi les membres du conseil municipal le représentant de la commune aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la société.

La même personne pourra être désignée représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires et au sein des assemblées générales de la SEMCODA.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de la SEMCODA devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ses représentants au sein des organes de la SEMCODA ;
- désigner Monsieur MARANDET Bernard, représentant de la commune nouvelle pour assurer la représentation de la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la société et accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par les organes de la société.
- Désigner Monsieur MARCON Gilles, représentant de la commune nouvelle pour assurer la représentation de la commune au sein des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la SEMCODA.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-21 – ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR LA ROUTE FORESTIÈRE EST RETORD ET MICHAILLE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, et L.2121-21,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Libre de la Route Forestière Est Retord et Michaille

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune de Châtillon-en-Michaille était membre de l'association Syndicale Libre pour la route forestière Est Retord et Michaille qui a pour objet :

- la gestion et l'entretien de la Route Forestière Est-Retord et Michaille. L'entretien de cette route inclut notamment :
 - Les travaux d'entretien courant de la chaussée et de tous les connexes liés à l'infrastructure (fossés, accotements, renvois d'eau, signalisation,...)
 - Les travaux de réfection ou d'amélioration de la route forestière ainsi que des places de dépôt et de retournement, et des connexes d'infrastructure.
- le contrôle des présents statuts, de l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'à son application,
- le contrôle de l'application du règlement intérieur défini au chapitre 5 des présents statuts et s'appliquant à l'ensemble des membres de l'Association Syndicale,
- la répartition des dépenses d'entretien entre les membres, ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses.
- la discussion et la négociation avec les tiers qui souhaiteraient utiliser la route forestière.

Chaque propriétaire membre de l'ASL doit désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant.

Depuis le 1er janvier 2019, la Commune nouvelle de VALSERHONE a été créée, en lieu et place des communes historique de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille, et Lancrans.

La Commune nouvelle est donc devenue propriétaire des parcelles préalablement détenues par le Commune de Châtillon-en-Michaille.

Elle doit alors désigner parmi les membres du conseil municipal son représentant titulaire et son représentant suppléant qui représentera la commune au sein de cette ASL.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de l'ASL devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
PITON Jean-Noël	CART Jean-Philippe

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
PITON Jean-Noël	CART Jean-Philippe

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-22 – CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES SAINT EXUPÉRY ET LOUIS DUMONT ET DU LYCÉE POLYVALENT SAINT EXUPÉRY - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-5, L.2121-33, et L.2121-21,

Vu de code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14 et R.421-16

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal doit désigner ses délégués, au sein des conseils d'administration des collèges Saint Exupéry et Louis Dumont et du lycée polyvalent Saint Exupéry.

Pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration comprend notamment un représentant de la commune siège de l'établissement (article R. 421-16 du Code de l'éducation).

Par ailleurs, pour les collèges de plus de 600 élèves et les lycées, la composition du conseil d'administration comprend notamment, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune (article R. 421-14 du Code de l'éducation).

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle se substitue aux communes historiques dans l'ensemble de leurs biens, droits, obligations, délibérations et actes.

La Commune nouvelle se substitue donc à la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine au sein des conseils d'administration des collèges Saint Exupéry et Louis Dumont et du lycée polyvalent Saint Exupéry.

La Commune nouvelle doit donc procéder à la désignation de ses représentants au sein des conseils d'administration de ces collèges et de ce Lycée.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration de chacun de ces collèges et du lycée devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

COLLEGE LOUIS DUMONT

La Commune nouvelle doit désigner **un délégué titulaire et un délégué suppléant** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège Louis Dumont.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME DE OLIVEIRA.

1 délégué suppléant : MME MONLOUBOU MARJORIE

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

VU le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : MME DE OLIVEIRA.

1 délégué suppléant : MME MONLOUBOU MARJORIE

COLLEGE SAINT EXUPERY

La Commune nouvelle doit donc désigner **un délégué titulaire et un délégué suppléant** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège Saint Exupéry.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : M. MONNET

1 délégué suppléant : MME GERMAIN

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

VU le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : M. MONNET

1 délégué suppléant : MME GERMAIN

LYCEE POLYVALENT SAINT EXUPERY

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit donc désigner **un délégué titulaire et un délégué suppléant** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Lycée Saint Exupéry.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME DE OLIVEIRA.

1 délégué suppléant : MME MONLOUBOU MARJORIE

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : MME DE OLIVEIRA.

1 délégué suppléant : MME MONLOUBOU MARJORIE

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-23 – CONSEILS D'ÉCOLES MARIUS PINARD – GRAND CLOS – MONTAGNIERS – BOIS DES PESSES – ARLOD – RENE RENDU - PIERRE LONGUE – VOUVRAY OCHIAZ - CHÂTILLON - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-5, L.2121-33, et L.2121-21,

Vu de code de l'éducation et notamment son article D.411-1

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle que la désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de la commune nouvelle de VALSERHONE de désigner ses représentants, en application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation.

Cet article dispose que chaque Conseil d'école du premier degré comprend deux élus, à savoir le Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Le Maire désignera donc son(ses) représentant(s) par courriers séparés.

Le conseil municipal doit donc désigner son représentant au sein du conseil d'école de chacune des écoles situées sur le territoire de la commune.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration de chacun de ces conseils d'école devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

ECOLE MATERNELLE CENTRE ET PRIMAIRE MARIUS PINARD

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école Maternelle Centre et Primaire Marius Pinard.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME BOUCHOT

1 délégué suppléant : MME MONOD

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : MME BOUCHOT

1 délégué suppléant : MME MONOD

ECOLE DU GRAND-CLOS MATERNELLE ET PRIMAIRE

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école Maternelle et Primaire du Grand-Clos.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME MENU

1 délégué suppléant : M. CAVAZZA

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : MME MENU

1 délégué suppléant : M. CAVAZZA

ECOLE DES MONTAGNIERS MATERNELLE ET PRIMAIRE

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit donc désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école Maternelle et Primaire des Montagniers.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : M. CAVAZZA.

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : M. CAVAZZA

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

ECOLE DU BOIS DES PESSES MATERNELLE ET PRIMAIRE

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école Maternelle et Primaire du Bois des Pesses.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : M. MONNET

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : M. MONNET

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

ECOLE D'ARLOD MATERNELLE ET PRIMAIRE

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école Maternelle et Primaire d'Arlod.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME DE OLIVEIRA

1 délégué suppléant : M. BELLAMMOU

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : MME DE OLIVEIRA

1 délégué suppléant : M. BELLAMMOU

ECOLE RENE RENDU CLASSE ENFANTINE ET PRIMAIRE

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école de l'école René Rendu.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME PEREIRA

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant :

1 délégué titulaire : MME PEREIRA

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PIERRE LONGUE

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école de l'école primaire publique Pierre Longue.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME. PEREIRA

1 délégué suppléant : MME. LEVRIER

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

1 délégué titulaire : MME. PEREIRA

1 délégué suppléant : MME. LEVRIER

ECOLE VOUVRAY OCHIAZ

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école de l'école Vouvray Ochiaz.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME SEGUI

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces

représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

1 délégué titulaire : MME SEGUI

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

ECOLE CHATILLON

Le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner **deux délégués** au sein du Conseil Municipal pour représenter la Commune au conseil d'école de l'école de Châtillon.

Monsieur le Maire propose :

1 délégué titulaire : MME. BUISSIERE

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

1 délégué titulaire : MME. BUISSIERE

1 délégué suppléant : MME DE OLIVEIRA

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-24 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ DE JUMELAGE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-5, L.2121-33, et L.2121-21

Vu les statuts du comité de jumelage de la ville de Bellegarde

Monsieur le Maire rappelle que la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine était membre de droit du comité de jumelage de la Ville de Bellegarde, association ayant pour objet : de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans la charte de jumelage signée par les maires, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de Bellegarde avec ceux des villes jumelles, dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne. A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Il ressort de l'article 4 des statuts de cette association que celle-ci est composée de droit du Maire de la Commune de Bellegarde et les représentants du conseil municipal. Par ailleurs, l'article 8 des statuts prévoit que le conseil d'administration comprend cinq membres de droit.

Il résulte de la combinaison de ces articles que le conseil d'administration était composé de cinq membres du conseil municipal de la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine, dont le Maire de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle se substitue aux communes historiques dans l'ensemble de leurs biens, droits, obligations, délibérations et actes.

La Commune nouvelle se substitue donc à la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine, en tant que membre de droit de cette association.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Ainsi, si le Maire de la Commune nouvelle est membre de droit du conseil d'administration de cette association (en lieu et place du Maire de la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine), le conseil municipal doit désigner quatre autres représentants pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration du comité de jumelage devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

- M. PETIT
- MME GIBERNON
- M. MONNET
- M. STOETZEL
- MME GUINCHARD

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

- M. PETIT
- MME GIBERNON
- M. MONNET
- M. STOETZEL
- MME GUINCHARD

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-25 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE OYONNAX BELLEGARDE GEX- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-5, L.2121-33, et L.2121-21

Vu les statuts de l'association mission locale Oyonnax Bellegarde Gex

Monsieur le Maire rappelle que la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine était membre de droit de l'association mission locale Oyonnax Bellegarde Gex ayant pour objet

- 1) recenser, contacter, accueillir et informer soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes existants, tous les publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de 16/25 ans.
- 2) aider à construire un itinéraire individuel dans le cadre d'un projet global intégrant toutes les composantes de la vie sociale et professionnelle.
- 3) assurer, en collaboration étroite avec tous les partenaires (travailleurs sociaux, agents des collectivités publiques et des administrations, professionnels et bénévoles du secteur associatif...), le suivi et la "guidance" du parcours effectué par chaque individu, pour réaliser son projet de vie.
- 4) prendre en charge les problèmes spécifiques à certains publics cumulant les handicaps afin de les aider à conquérir leur juste place.
- 5) être à la fois un lieu ressources adapté aux problèmes vécus par les personnes et groupes familiaux en difficulté et une zone relais vers tous les organismes compétents en matière d'insertion sociale et professionnelle.
- 6) recueillir toutes les données individuelles nécessaires à une recombinaison collective des caractéristiques de ce public et des problèmes auxquels il est confronté (notion d'observatoire des publics en difficulté d'insertion).
- 7) mobiliser, associer, coordonner l'ensemble des institutions, des acteurs et des moyens existants afin de :
 - définir une stratégie commune,
 - déterminer une démarche globale,
 - élaborer, concevoir, mettre en œuvre des dispositifs permettant à chaque partenaire de remplir sa mission propre, dans le respect de celle des autres institutions, tout en contribuant à l'effort commun,
 - évaluer à terme les effets stratégiques et dispositions communes afin d'en accroître l'efficacité,
 - mettre à disposition de tous les acteurs locaux impliqués à divers niveaux d'opérationnalité un maximum de ressources (banque de données, aide méthodologique, aide à l'élaboration de projet, banque d'outils d'intervention, d'évaluation...) de façon à apporter un soutien logistique optimal à toute initiative innovante.
- 8) gérer le Fonds local du Fonds d'Aide aux Jeunes.

La Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine disposait d'un délégué du Conseil Municipal au conseil d'administration de la Mission Locale Action Jeunes.

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle se substitue aux communes historiques dans l'ensemble de leurs biens, droits, obligations, délibérations et actes.

La Commune nouvelle se substitue donc à la Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine, en tant que membre de droit de cette association.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Ainsi, le conseil municipal doit désigner un représentant pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association mission locale Oyonnax Bellegarde Gex.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration de l'association mission locale Oyonnax Bellegarde Gex devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

M. POUGHEON

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

M. POUGHEON

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Exercice des mandats locaux

DÉLIBÉRATION 19-26 – FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DE BASE DES ÉLUS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Commentaire [SR(2): Annexer le tableau des indemnités de fonction transmis à la présente délibération et à la délibération n°19-27

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, L.2113-7, L.2113-18, L.2113-19, et R.2123-23

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 6 janvier 2019 constatant l'élection du maire et de 19 adjoints,

Vu le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la fixation des indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle de VALSERHONE devra respecter :

- D'une part, les règles de droit commun, propres aux communes, notamment les articles L.2123-20 et suivants du CGCT ;
- Et, d'autre part, les règles particulières applicables aux communes nouvelles, et notamment les articles L.2113-7 et L.2113-19 du CGCT.

Les indemnités de fonctions des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit pour toute la mandature 2014-2020, la population totale en vigueur en 2014 (article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT).

Ainsi, la population totale en vigueur en 2014 :

- de la commune nouvelle VALSERHONE (2014) s'élève à 16 294 habitants, soit la strate : 10 000 à 19 999 ;
- de la commune historique de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (2014) s'élève à 11 990 habitants, soit la strate : 10 000 à 19 999 ;
- de la commune historique de CHATILLON-EN-MICHAILLE (2014) s'élève à 3 213 habitants, soit la strate : 1 000 à 3 499 ;
- de la commune historique de LANCRANS (2014) s'élève à 1 091 habitants, soit la strate : 1 000 à 3 499.

Les communes historiques ont décidé de conserver l'ensemble des 68 Conseillers. Le conseil municipal a élu 19 adjoints au Maire, dont le maire délégué de la Commune déléguée de CHATILLON-EN-MICHAILLE, auxquels s'ajoutent les deux autres maires délégués qui sont adjoints de droit de la commune.

Par ailleurs, il a été décidé que 13 conseillers municipaux bénéficieront d'une délégation du Maire de la Commune nouvelle, leur permettant de bénéficier d'une indemnité de fonction.

En outre, le conseil municipal pourra décider de majorer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints, la commune nouvelle étant éligible à la majoration dite « DSU » (articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT).

L'application de la majoration aux indemnités de fonction devra, toutefois, faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation du montant initial des indemnités de fonction.

Les propositions suivantes de répartition des enveloppes indemnitaires respectent les enveloppes maximums tant individuelles que globales fixées par la réglementation en fonction des strates démographiques de la Commune nouvelle et des Communes déléguées.

Selon l'article L. 2113-18 du Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives aux Communes s'appliquent aux Communes nouvelles, sous réserve des règles particulières prévues pour les communes nouvelles.

Dès lors, les indemnités de fonctions des élus municipaux sont fixées, par délibération, dans la limite de l'enveloppe maximale composée du cumul des indemnités maximales auxquelles ont droit le Maire et les maires adjoints, étant précisé que le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II de l'article L.2113-7 du CGCT (article L.2113-7 du CGCT).

En application du II de l'article L.2113-7 du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle aurait été composé de 53 sièges, lui permettant de disposer au maximum de 15 adjoints. L'enveloppe indemnitaire maximale devra donc être calculée sur la base de 15 adjoints et non de 19.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonctions pour la Commune nouvelle de VALSERHONE:

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Maire Commune nouvelle	1	65%	2528,11€	2528,11€
Adjoints au Maire	15	27,5%	1069,59€	16043,78€
Montant total				18571,89€

Par ailleurs, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonctions pour les adjoints au Maire de la Commune et les Maires délégués :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Adjoints au Maire	9	27,5%	1069,59	9626,27€
Maire délégué de Bellegarde	1	65%	2528,11€	2528,11€
Maire délégué de Chatillon	1	43%	1672,44€	1672,44€
Maire délégué de Lancrans	1	43%	1672,44€	1672,44€
Montant total				15499,26€

Les Conseillers Municipaux, auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20, peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal.

Enfin, il convient de préciser que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au Maire de la Commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de Maire délégué ou d'adjoint au Maire délégué.

Aussi, au regard de ces dispositions, il a été envisagé de fixer les indemnités de fonction de bases des membres du conseil municipal comme suit :

Fonction	Montant de l'indemnité de fonction de base en % de l'indice brut terminal
Maire de la Commune nouvelle	51%
Maire délégué de la commune délégué de Châtillon-en-Michaille	32,45%
Maire délégué de la commune délégué de Lancrans	38,80%
Premier adjoint	25,30%
Deuxième adjoint	14,40%
Troisième adjoint	14,40%
Quatrième adjoint	25,30%

Cinquième adjoint	14,40%
Sixième adjoint	14,40%
Septième adjoint	14,40%
Huitième adjoint	14,40%
Neuvième adjoint	14,40%
Dixième adjoint	14,40%
Onzième adjoint	14,40%
Douzième adjoint	14,40%
Treizième adjoint	14,40%
Quatorzième adjoint	14,40%
Quinzième adjoint	14,40%
Seizième adjoint	14,40%
Dix-Septième adjoint	14,40%
Dix-Huitième adjoint	14,40%
Dix-Neuvième adjoint	14,40%
3 conseillers municipaux délégués qui bénéficient chacun d'une indemnité de :	17,28%
10 conseillers municipaux délégués qui bénéficient chacun d'une indemnité de :	8,05%

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités de base pour l'exercice des fonctions du Maire, des Adjoints au Maire, des Conseillers titulaires d'une délégation, et des Maires délégués des communes déléguées, conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe à la présente délibération.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Exercice des mandats locaux

DÉLIBÉRATION 19-27 – MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DE BASE DES ÉLUS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, L.2113-7, L.2113-18, L.2113-19, et R.2123-23 ;

Vu la délibération n°19-26 du 6 janvier 2019 fixant les indemnités de fonction de base des élus de la commune nouvelle.

Vu le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, les indemnités de fonction de base du Maire et des adjoints telles que fixées par la délibération n°19-26 du 6 janvier 2019, peuvent être majorées par le conseil municipal dans les communes qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Il convient de préciser que les indemnités des Maires délégués et des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation du Maire ne peuvent pas faire l'objet d'une telle majoration.

Cette majoration revient à faire bénéficier la commune des indemnités des communes de la strate supérieure selon le mode de calcul suivant :

(Taux maximal de la strate supérieure x taux voté hors majoration) / taux maximal de la strate supérieure.

En l'espèce, la Commune nouvelle de VALSERHONE constitue une commune pouvant mettre en place une telle majoration dite « DSU » des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

La mise en place d'une telle majoration conduirait à majorer les indemnités du Maire de la Commune nouvelle et de ses adjoints, de sorte que leurs indemnités de fonction seraient les suivantes :

Fonction	Montant de l'indemnité de fonction majorée en % de l'indice brut terminal
Maire de la Commune nouvelle	70,62%
Premier adjoint	30,36%
Deuxième adjoint	17,28%
Troisième adjoint	17,28%
Quatrième adjoint	30,36%
Cinquième adjoint	17,28%
Sixième adjoint	17,28%
Septième adjoint	17,28%

Huitième adjoint	17,28%
Neuvième adjoint	17,28%
Dixième adjoint	17,28%
Onzième adjoint	17,28%
Douzième adjoint	17,28%
Treizième adjoint	17,28%
Quatorzième adjoint	17,28%
Quinzième adjoint	17,28%
Seizième adjoint	17,28%
Dix-Septième adjoint	17,28%
Dix-Huitième adjoint	17,28%
Dix-Neuvième adjoint	17,28%

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider de la majoration des indemnités de fonction du Maire de la commune nouvelle et de ses adjoints conformément aux dispositions des articles L.2123-22 5° et R.2123-23 du CGCT ;
- De majorer de telles indemnités, conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe à la présente délibération.
- De décider que les indemnités de fonction des membres du conseil municipal de la Commune nouvelle sont donc fixées comme suit :

Fonction	Montant de l'indemnité de fonction, après majoration, en % de l'indice brut terminal
Maire de la Commune nouvelle	70,62%
Maire délégué de la commune délégué de Châtillon-en-Michaille	32,45%
Maire délégué de la commune délégué de Lancrans	38,80%
Premier adjoint	30,36%
Deuxième adjoint	17,28%
Troisième adjoint	17,28%
Quatrième adjoint	30,36%
Cinquième adjoint	17,28%
Sixième adjoint	17,28%
Septième adjoint	17,28%
Huitième adjoint	17,28%
Neuvième adjoint	17,28%
Dixième adjoint	17,28%
Onzième adjoint	17,28%
Douzième adjoint	17,28%
Treizième adjoint	17,28%
Quatorzième adjoint	17,28%
Quinzième adjoint	17,28%
Seizième adjoint	17,28%
Dix-Septième adjoint	17,28%
Dix-Huitième adjoint	17,28%

Dix-Neuvième adjoint	17,28%
3 conseillers municipaux délégués qui bénéficient chacun d'une indemnité de :	17,28%
10 conseillers municipaux délégués qui bénéficient chacun d'une indemnité de :	8,05%

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

DÉLIBÉRATION 19-28 – DISSOLUTION DES CCAS DES COMMUNES HISTORIQUES

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-4

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle ne peut pas légalement conserver plusieurs CCAS sur son territoire, celle-ci ne pouvant disposer que d'un seul CCAS.

La Commune nouvelle se substituant aux communes historiques dans l'ensemble de leurs délibérations et leurs actes, le conseil municipal de la Commune nouvelle doit donc, par délibération, prononcer la dissolution des CCAS de chacune des communes historiques avant de prononcer la création du CCAS de la Commune nouvelle.

Toutefois, une dissolution immédiate des CCAS des communes historiques, induisant une reprise en régie directe par la Commune nouvelle des activités de ces CCAS présente un risque réel de rupture de la continuité des services publics assurés par ceux-ci.

Dès lors, afin de ne pas remettre en cause la continuité des services publics assurés par chacun de ces CCAS, il est envisagé de prononcer leur dissolution au 31 janvier 2019.

Il est donc proposé au conseil municipal de la Commune nouvelle de :

- Décider de dissoudre au 31 janvier 2019 les CCAS des communes historiques de Bellegarde-sur-Valserine, de Châtillon-en-Michaille, et de Lancrans ;
- Préciser que la délibération entrera en vigueur au 31 janvier 2019 ;
- Demander à Monsieur le Maire d'en informer les membres du CCAS, par écrit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-29 – CRÉATION DU CCAS DE LA COMMUNE NOUVELLE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L.123-6, et R.123-7 à R.123-10

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Celui-ci a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

En vertu de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu des articles R.123-7 à R.123-10 du même code, le conseil d'administration peut comprendre, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire, hors le Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS (8 élus et 8 personnalités désignées par le Maire).

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de

candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein du CCAS devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Enfin et afin de tenir compte de la dissolution des CCAS des communes historiques au 31 janvier 2019, il est ainsi envisagé de ne créer le CCAS de la Commune nouvelle qu'au 1^{er} février 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROCÉDER** à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale au 1^{er} février 2019,
- **DE FIXER** à 16 le nombre d'administrateurs (8 élus et 8 personnes désignées par le Maire) au Conseil d'Administration,
- **DE DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- **D'ÉLIRE** les 8 représentants du Conseil Municipal suivants :
 - POUGHEON André ;
 - GONNET Françoise ;
 - DUPIN Odette ;
 - CAVAZZA Andy ;
 - ECUYER Céline ;
 - JACQUET Guy ;
 - MONLOUBOU Marjorie ;
 - LANCON Régine.
- **DE PRECISER** que la délibération entrera en vigueur au 1^{er} février 2019 ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finance – Décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION 19-30 – VOTE DES TARIFS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2019

Commentaire [SR(3): Annexer les 3 délibérations visées ci-dessous à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bellegarde-sur-Valsérine en date du 29 septembre 2014 fixant les tarifs d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} octobre 2014

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-en-Michaille en date du 5 novembre 2018 fixant les tarifs d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lancrans en date du 6 juin 2016 fixant les tarifs d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} juillet 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en raison de la création de la Commune nouvelle de VALSERHONE au 1er janvier 2019, et afin d'assurer la continuité du service public d'eau et d'assainissement, chacune des Communes préexistantes à la Commune nouvelle a voté les tarifs applicables sur son territoire :

- Pour la commune de Bellegarde-sur-Valsérine, délibération du 29 septembre 2014,
- Pour la commune de Châtillon-en-Michaille, délibération du 5 novembre 2018,
- Pour la Commune de Lancrans, délibération du 6 juin 2016

Afin de prendre le temps des études il est proposé, pour l'année 2019, de faire coexister tels quels les tarifs votés par chacune de ces Communes. En effet, la différence objective de situation des usagers de chacune des communes historiques justifie le maintien des différents tarifs d'eau et d'assainissement applicables sur le territoire de ces communes historiques.

Toutefois, l'objectif affiché est bien de mener au cours de l'exercice 2019 un travail d'uniformisation des tarifs d'eau et d'assainissement applicable sur le territoire de la Commune nouvelle afin d'aboutir à terme à un tarif unique sur le territoire de la commune nouvelle.

L'application de tarifs différenciés selon les Communes d'origine sera donc effective jusqu'au vote de ses nouveaux tarifs « Commune nouvelle ».

Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs d'eau et d'assainissement applicables sur le territoire de chacune des communes historiques à savoir :

- **Sur le territoire de Châtillon-en-Michaille :**

Eau potable	
Part Fixe	78,00 € HT
Part variable	0,82 € HT

Assainissement	
Part Fixe	12,00 € HT
Part variable	1,05 € HT

- **Sur le territoire de la commune de Lancrans**

Eau potable	
Part Fixe	58,00 € HT
Part variable	1,62 € HT

Assainissement collectif	
Part Fixe	20,00 € HT
Part variable	1,58 € HT

Assainissement non collectif	
Redevance annuelle d'Assainissement Non Collectif : 35 euros HT/an et par logement existant	

- **Sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur Valserine :**

PRIX DE BASE	TARIFS
EAU	1.35 € HT
ASSAINISSEMENT	1.15 € HT
EAU	
- Prime fixe	24,00 € HT/an
ASSAINISSEMENT	
- Prime fixe	36,00 € HT/an

DEGRESSIVITE	COEFFICIENT	EAU	ASSAINISSEMENT
0 à 5 000 m3	100	1,35 €	1,15 €
5 001 à 10 000 m3	85	1,15 €	0,98 €
10 001 à 30 000 m3	70	0,95 €	0,81 €
30 001 à 100 000 m3	20	0,27 €	0,23 €
Au delà de 100 001 m3	10	0,14 €	0,12 €

TRAVAUX BRANCHEMENT	DE	TARIFS
Pour compteur 15 et 20 mm de diamètre		445,00 €
Pour compteur 30 à 40 mm de diamètre		537,00 €
Diamètres supérieurs		Prix coûtant en pièces et main d'œuvre

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs ci-annexés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

DÉLIBÉRATION 19-31 – DÉMATÉRIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ -
CONVENTION ENTRE LA PRÉFECTURE DE L'AIN ET LA VILLE DE VALSERHONE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission.

Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle de VALSERHONE, il est nécessaire de renouveler la convention relative à la télétransmission des actes réglementaires de la Commune nouvelle à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à compter du 1er janvier 2019.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la Commune nouvelle, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes réglementaires et d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le principe de télétransmission des actes réglementaires de la Commune nouvelle au titre du contrôle de légalité,
- de choisir la plate-forme homologuée DOCAPOST comme tiers de télétransmission,
- de donner son accord pour que le Maire signe la convention entre M. le Préfet de l'Ain et la Ville de VALSERHONE, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment la souscription des certificats électroniques.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

DÉLIBÉRATION 19-32 – DÉMATÉRIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE -
CONVENTION ENTRE LA PRÉFECTURE DE L'AIN ET LA VILLE DE VALSERHONE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission.

Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle de VALSERHONE, il est nécessaire de renouveler la convention relative à la télétransmission des actes budgétaires de la Commune nouvelle à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à compter du 1er janvier 2019.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la Commune nouvelle, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes budgétaires et d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet.

Il est rappelé que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis
- la complétude des actes budgétaires transmis
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;

- de choisir la plate-forme homologuée DOCAPOST comme tiers de télétransmission,
- de donner son accord pour que le Maire signe la convention entre M. le Préfet de l'Ain et la Ville de VALSERHONE, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment la souscription des certificats électroniques.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale – personnels contractuels

DÉLIBÉRATION 19-33 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VALSERHONE

***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

***Vu** la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

***Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle VALSERHONE à compter du 1^{er} janvier 2019.*

***Vu** la délibération 18.187 en date du 10 décembre 2018 adaptant et mettant à jour le tableau des emplois permanents et non permanents de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine, dans la limite des crédits budgétaires.*

***Vu** la délibération DE 170918-60 en date du 17 septembre 2018 adaptant et mettant à jour le tableau des emplois permanents et non permanents de la commune de Chatillon-en-Michaille dans la limite des crédits budgétaire,*

***Vu** la délibération 2018-10-08 en date du 29 octobre 2018 adaptant et mettant à jour le tableau des emplois permanents et non permanents de la commune de Lancrans dans la limite des crédits budgétaire,*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, pour la Commune de Valsershône.

Il précise que l'article L. 2113-5 du Code Général des Collectivité dispose que « *l'ensemble des personnels [...] des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.* »

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le tableau des effectifs de la commune nouvelle Valsershône qui résulte de la fusion des tableaux des emplois des communes historiques de Bellegarde sur Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans.

Afin d'assurer la continuité des services, et la reprise par la Commune nouvelle des personnels des trois communes historiques, il est nécessaire de statuer sur le tableau des emplois permanents et non permanents tel que décrit ci-dessous et de créer l'ensemble des emplois budgétaires mentionnés,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- De fixer le tableau des emplois de VALSERHONE comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - TITULAIRES TEMPS COMPLET AU 01 01 2019

FILIERES	CADRES D'EMPLOI	Catégorie	Postes ouverts	Postes pouvus
	Emplois fonctionnels DGS		1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	Filière ADMINISTRATIVE		64	51
	ATTACHE PRINCIPAL	A	6	3
	ATTACHE	A	7	4
	REDACTEUR	B	5	3
	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	6	5
	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	2	2
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	9	9
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	18	17
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	11	8
FILIERE TECHNIQUE	FILIERE TECHNIQUE		114	103
	INGENIEUR	A	3	2
	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	4	3
	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2eme CLASSE	B	2	1
	TECHNICIEN	B	1	0
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	3
	AGENT DE MAITRISE	C	6	6
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	23	23
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	21	20
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	50	45
FILIERE SOCIALE	FILIERE SOCIALE		22	15
	EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	B	1	1
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B	4	2
	AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1ERE	C	2	2
	AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME	C	14	10
	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	FILIERE MEDICO-SOCIALE		19	10
	INFIRMIERE HORS CLASSE	A	1	0
	INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE	A	1	0
	INFIRMIERE CLASSE NORMALE	A	1	0
	CADRE SUPERIEUR DE SANTE	A	1	0
	CADRE DE SANTE 1E CLASSE	A	1	0
	CADRE DE SANTE 2E CLASSE	A	1	0
	PUERICULTRICE HORS CLASSE	A	1	0
	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	A	1	1
	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	A	1	0
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1E CLASSE	B	1	1
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	9	8
FILIERE SPORTIVE	FILIERE SPORTIVE		5	5
	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	2	2
	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	2	2
	EDUCATEURS DES APS	B	1	1
FILIERE CULTURELLE	FILIERE CULTURELLE		18	15
	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	A	1	1
	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	A	2	1
	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	A	1	0
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	11	11
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0
	BIBLIOTHECAIRE	A	1	1
	ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	1
FILIERE ANIMATION	FILIERE ANIMATION		20	16
	ANIMATEUR TERRITORIAL	B	3	1
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ere CLASSE	C	1	1
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	5	5
	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	11	9
FILIERE POLICE MUNICIPALE	FILIERE POLICE MUNICIPALE		8	8
	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	4	4
	GARDIEN -BRIGADIER	C	4	4
	TOTAUX		271	223

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET - TITULAIRES

FILIERES	CADRES D'EMPLOI	POSTE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS	TEMPS DE TRAVAIL / ETP
ADMINISTRATIVE				1	0	0,91
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL		C	1	0	0,91
	Adjoint administratif territorial	Agent administratif		1	0	32,00
TECHNIQUE				19	19	13,51
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		C	1	1	0,73
	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent d'entretien		1	1	25,50
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2E CLASSE		C	1	1	0,69
	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Restaurant scolaire		1	1	24,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		C	17	17	12,10
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien		1	1	30,00
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien		1	1	29,00
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire		1	1	10,50
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des bâtiments		1	1	31,00
	Adjoint technique territorial	Restaurant scolaire		1	1	28,00
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien		1	1	18,00
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire		1	1	16,00
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire		1	1	26,00
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire		1	1	20,00
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien		1	1	28,00
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire		1	1	30,00
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien de l'école et de restauration		1	1	32,00
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire		1	1	20,50
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire		1	1	23,00
	Adjoint technique territorial	Agent faisant fonction d'ATSEM		1	1	31,50
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien de l'école et de restauration		1	1	32,00
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien		1	1	18,00
SOCIALE				2	0	1,71
	AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		C	2	0	1,71
	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM		1	0	29,00
	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM		1	0	31,00
CULTURELLE				9	9	2,76
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		B	4	4	0,90
	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère cl	Professeur		1	1	10,00
	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère cl	Professeur		1	1	5,50
	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère cl	Professeur		1	1	4,00
	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère cl	Professeur		1	1	12,00
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		B	4	4	1,36
	Assistant d'enseignement artistique	Professeur		1	1	12,00
	Assistant d'enseignement artistique	Intervenant milieu scolaire		1	1	17,50
	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de théâtre		1	1	11,00
	Assistant d'enseignement artistique	Professeur		1	1	7,00
	AJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE		C	1	1	0,50
	Adjoint territorial du patrimoine	Agent de bibliothèque		1	1	17,50
ANIMATION				9	8	6,53
	ADJOINT D'ANIMATION PPAL 2E CLASSE		C	1	1	0,31
	Adjoint territorial d'animation ppal 2e classe	Surveillance périscolaire		1	1	11,00
	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION		C	8	7	6,21
	Adjoint territorial d'animation	Animatrice petite enfance		1	1	30,00
	Adjoint territorial d'animation	Surveillance périscolaire		1	1	19,50
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation		1	1	30,00
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation		1	1	31,00
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation		1	1	28,00
	Adjoint territorial d'animation	Agent polyvalent scolaire - périscolaire		1	1	30,00
	Adjoint territorial d'animation	Agent polyvalent scolaire - périscolaire		1	1	30,00
	Adjoint territorial d'animation	Agent petite enfance		1	0	19,00
TOTAUX				40	36	25,43

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - CONTRACTUELS

FILIERES	CADRES D'EMPLOI	POSTE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS	ETP/TPS TRAVAIL
ADMINISTRATIVE				8	8	7,46
	ATTACHE PRINCIPAL		A	4	4	4,00
	Attaché principal	Directeur général des services	A	1	1	35,00
	Attaché principal	Directeur des services à la population et à la citoyen	A	1	1	35,00
	Attaché principal	Directeur des finances et systèmes d'information	A	1	1	35,00
	Attaché principal	DRH et prévention des risques	A	1	1	35,00
	REDACTEUR		B	2	2	2,00
	Rédacteur	Chargée de mission urbanisme	B	1	1	35,00
	Rédacteur	Chargé de missions RH	B	1	1	35,00
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL		C	2	2	1,46
	Adjoint administratif territorial	Agent administratif	C	1	1	16,00
	Adjoint administratif territorial	Agent administratif polyvalent	C	1	1	35,00
TECHNIQUE				9	9	9,00
	INGENIEUR		A	1	1	1,00
	Ingénieur	Chargée de mission transfert eau assainissement	A	1	1	35,00
	TECHNICIEN		B	2	2	2,00
	Technicien Principal de 1ère classe	Responsable voirie éclairage public, véhicules	B	1	1	35,00
	Technicien principal de 1ère classe	Technicien bâtiment	B	1	1	35,00
	AGENT DE MAITRISE		C	1	1	1,00
	AGENT DE MAITRISE	Responsable restaurant municipal	C	1	1	35,00
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		C	5	5	5,00
	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	C	1	1	35,00
	Adjoint technique territorial	Agent de restauration polyvalent	C	1	1	35,00
	Adjoint technique territorial	ATSEM	C	1	1	35,00
	Adjoint technique territorial	ATSEM	C	1	1	35,00
	Adjoint technique territorial	Agent portage de repas	C	1	1	35,00
MEDICO-SOCIALE				4	4	4,00
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		C	1	1	1,00
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture	C	1	1	35,00
	PSYCHOLOGUE		A	1	1	1,00
	Psychologue	Médiateur social	A	1	1	35,00
	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF		B	2	2	2,00
	Assistante socio-éducatif	Travailleur social	B	1	1	35,00
	Assistante socio-éducatif	Educateur de rue	B	1	1	35,00
CULTURELLE				5	5	1,63
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		B	1	1	1,00
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Dumiste	B	1	1	35,00
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		B	4	4	0,63
	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de cor	B	1	1	4,50
	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de trombone	B	1	1	6,00
	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de harpe	B	1	1	6,00
	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de tuba	B	1	1	5,50
ANIMATION				7	7	6,86
	ANIMATEUR TERRITORIAL		B	1	1	1,00
	Animateur territorial	Agent d'animation et direction accueil de loisirs	B	1	1	35,00
	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL 2E CLASSE			1	1	1,00
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Animateur	C	1	1	35,00
	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION		C	5	5	4,86
	Adjoint territorial d'animation	Animateur	C	1	1	35,00
	Adjoint territorial d'animation	Animateur jeunesse	C	1	1	35,00
	Adjoint territorial d'animation	ATSEM	C	1	1	35,00
	Adjoint territorial d'animation	Animateur périscolaire	C	1	1	30,00
	Adjoint territorial d'animation	Animatrice petite enfance	C	1	1	35,00
	TOTAUX			33	33	28,94

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS - CONTRACTUELS

FILIERES	CADRES D'EMPLOI	POSTE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS	ETP/TPS TRAVAIL
ADMINISTRATIVE				3	3	3
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL		C	3	3	3
	Adjoint administratif territorial	Agent administratif polyvalent	C	1	1	35
	Adjoint administratif territorial	Agent administratif	C	1	1	35
	Adjoint administratif territorial	Agent administratif	C	1	1	35
TECHNIQUE				15	15	10,44
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		C	15	15	10,44
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire	C	1	1	13,33
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et périscolaire	C	1	1	27
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire	C	1	1	17
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire	C	1	1	13,33
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire	C	1	1	14
	Adjoint technique territorial	Surveillance périscolaire	C	1	1	18,58
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et restauration scolaire	C	1	1	32
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et animation périscolaire	C	1	1	32
	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	C	1	1	35
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien polyvalent	C	1	1	8
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et de restauration	C	1	1	35
	Adjoint technique territorial	Menuisier	C	1	1	35
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	C	1	1	20
	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien polyvalent	C	1	1	30
	Adjoint technique territorial	Agent de restauration	C	1	1	35
CULTURELLE				3	3	0,46
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		B	3	3	0,46
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème	Dumiste	B	1	1	6
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème	Dumiste	B	1	1	3,5
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème	Dumiste	B	1	1	6,5
ANIMATION				6	6	4,68
	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION		C	6	6	4,68
	Adjoint territorial d'animation	Animateur périscolaire	C	1	1	23
	Adjoint territorial d'animation	Animateur périscolaire	C	1	1	12
	Adjoint territorial d'animation	Animateur périscolaire	C	1	1	33,33
	Adjoint territorial d'animation	Animateur périscolaire	C	1	1	35
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint animation	C	1	1	29,5
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint animation	C	1	1	31
	TOTAUX			27	27	18,57

AUTRES EMPLOIS NON PERMANENTS

FILIERES	POSTE	Catégorie	Postes ouverts	Postes pourvus	Service
TECHNIQUE	Apprentis	C	1	1	Eaux et assainissement
MEDICO SOCIALE	Apprentis	C	1	1	Ecole Lancrans
ANIMATION	Apprentis	C	1	1	Vie des quartiers
CULTURELLE	contrat de droit privé CUI CAE	C	1	1	Théâtre
	TOTAL		4	4	

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit

public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- D'arrêter, en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la collectivité, permanents et non permanents comme indiqué ci-dessus à compter de ce jour.
- De charger le Maire de procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts.
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.
- D'inscrire les crédits au budget.

Nature de l'acte : Fonction publique – personnels contractuels

DÉLIBÉRATION 19-34 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 Juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aussi, il convient d'autoriser le recours au personnel contractuel à des fins de remplacement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et de l'autoriser à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Nature de l'acte : Fonction publique – personnels contractuels

DÉLIBÉRATION 19-35 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DANS CERTAINS SERVICES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que la Commune nouvelle peut être amenée à devoir faire face à des surcroits d'activité dans certains services résultant d'une augmentation de la charge de travail, de variation d'effectifs à encadrer dans les écoles, au périscolaire...

Les services pouvant être concernés sont les services techniques, scolaires, centre de loisirs, vie des quartiers, périscolaires, administratifs, restaurant scolaire, entretien des bâtiments.

Conformément à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la Commune peut recruter sur des emplois non permanents des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Pour assurer le bon fonctionnement des services, il y a lieu de pouvoir recourir temporairement à des agents contractuels pour pourvoir à des emplois non permanents en cas de surcroit temporaire d'activité.

Ces agents contractuels sur emplois non permanents peuvent assurer des fonctions d'agent technique, agent périscolaire, faisant fonction d'ATSEM, agent d'entretien des bâtiments, agent administratif, agent d'animation, à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal,

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade de :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint territorial d'animation
- Adjoint territorial administratif

relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à des besoins liés à des accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 précipitée.

Ces agents exerceront les fonctions d'agent technique, agent périscolaire, faisant fonction d'ATSEM, agent d'entretien des bâtiments, agent administratif, agent d'animation....
Les fonctions pourront être exercées à temps complet ou à temps non complet.

Les agents devront justifier de conditions d'expérience professionnelle, de diplôme, de niveau scolaire pour pourvoir aux postes.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence un indice du grade de recrutement, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint administratif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 précitée.
- Les emplois non permanents seront créés dans les grades d'adjoint technique, d'adjoint d'animation, adjoint administratif, grades de catégorie C.
- Les fonctions pourront être exercées à temps complet ou non complet.
- Que monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- Que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nature de l'acte : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale – personnels contractuels

DÉLIBÉRATION 19-36 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT DANS LE CADRE DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, articles 9 et 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent bénéficier des titres-restaurant dans les conditions prévues par la réglementation issue de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967:

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

Monsieur le Maire propose d'octroyer au personnel communal de VALSERHONE, les titres restaurants selon les modalités et dans les limites suivantes :

- La prestation de titres restaurant est ouverte à l'ensemble des agents en service effectif et ayant un horaire de travail incluant la pause du repas de midi, quel que soit leur statut, à l'exception des agents non-salariés mais accueillis par la collectivité dans le cadre d'une période en entreprise, ou d'un stage,
- Qu'aucun titre-restaurant ne pourra être attribué aux agents bénéficiant d'un jour d'absence, quel que soit le motif de cette absence (congé maladie, congé annuel, RTT, récupération d'heures supplémentaires, congé-formation, jour de formation, séminaire, colloque, etc. avec prise en charge du repas par l'organisme),
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €
- De fixer un taux de prise en charge de la collectivité à 50 %, soit 2.50 € et un coût de 2.50 € pour l'agent prélevé sur son salaire.

- De fixer le nombre de titres à 165 par an soit 15 titres restaurant par mois au maximum, proratisés au temps de travail et étalés sur 11 mois pour tenir compte des jours de présence effective des agents à leur poste de travail, les jours d'absence, quel qu'en soit le motif.

L'assemblée délibérante,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité
DÉCIDE**

- QUE la prestation de titres restaurant est ouverte à l'ensemble des agents en service effectif et ayant un horaire de travail incluant la pause du repas de midi, quel que soit leur statut, à l'exception des agents non-salariés mais accueillis par la collectivité dans le cadre d'une période en entreprise, ou d'un stage,
- DIT qu'aucun titre-restaurant ne pourra être attribué aux agents bénéficiant d'un jour d'absence, quel que soit le motif de cette absence (congé maladie, congé annuel, RTT, récupération d'heures supplémentaires, congé-formation, jour de formation, séminaire, colloque, etc. avec prise en charge du repas par l'organisme),
- DE fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €
- DE fixer le taux de participation de la collectivité à 50%
- DE fixer le nombre de titres à 165 par an soit 15 titres restaurant par mois au maximum, proratisés au temps de travail et étalés sur 11 mois pour tenir compte des jours de présence effective des agents à leur poste de travail, les jours d'absence, quel qu'en soit le motif.
- DIT que les prestations instituées par la présente délibération entreront en vigueur à compter du 7 janvier 2019,
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces bonifications seront inscrits au budget

Nature de l'acte : Fonction publique – Autres catégories de personnels

DÉLIBÉRATION 19-37 – CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIFS POUR LES ANIMATEURS SAISONNIERS DU CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL ET SERVICE « VIE DES QUARTIERS »

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs : centre de loisirs municipal et service « Vie des Quartiers ».

Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, (article R 227-12 du Code de l'action sociale et des familles), comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

- A titre subsidiaire, des personnels sans qualification peuvent être recrutés, à condition que leur effectif soit inférieur, à 20% du personnel à recruter sur le centre d'accueil de loisirs de mineurs.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Monsieur le Maire propose d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivante :

Sur le Centre de Loisirs Municipal :

- Organisation du temps de travail du Lundi au Vendredi sur la base de 45 heures hebdomadaires avec une pause de 30 minutes journalière.
- Repos hebdomadaire Samedi et Dimanche

Sur le service Vie des quartiers :

- Organisation du temps de travail du Lundi au Vendredi sur la base de 35 heures
- Repos hebdomadaire samedi et Dimanche.

Monsieur le Maire propose la création de plusieurs emplois non permanents et le recrutement de plusieurs contrats d'engagement pour les fonctions d'agent d'animation ou animateurs, selon les besoins des services.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 21,27 € par jour au 01/01/2016).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les taux journaliers suivants :

	Centre de Loisirs Municipal	Service « vie des Quartiers »
Animateur avec BAFA	13 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 60.92 €/ jour	12 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 56.23 €/ jour
Animateur stagiaire BAFA	12 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 56.23 €/ jour	11 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 51.54 €/ jour
Animateur sans qualification (sous condition <20% effectif)	11 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 51.54 €/ jour	11 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 51.54 €/ jour

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de Centre de Loisirs Municipal et service Vie des Quartiers.
- **ADOpte** l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée selon la structure.
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront.
- **NOTE** ces emplois d'une rémunération journalière selon la qualification et la structure :

	Centre de Loisirs Municipal	Service « vie des Quartiers »
Animateur avec BAFA	13 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 60.92 €/ jour	12 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 56.23 €/ jour
Animateur stagiaire BAFA	12 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 56.23 €/ jour	11 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 51.54 €/ jour
Animateur sans qualification (sous condition <20% effectif)	11 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 51.54 €/ jour	11 fois la Valeur du point de la Fonction publique territoriale : 51.54 €/ jour

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nature de l'acte : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale – personnels contractuels

DÉLIBÉRATION 19-38 – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail.

Conformément au décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Au sein de la collectivité, conformément au texte susvisé, les heures effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail devront faire l'objet, en priorité, d'une récupération sous la forme d'un repos compensateur.

- 1) Monsieur le Maire propose au conseil que la récupération des heures supplémentaires accomplies s'effectuera selon les modalités suivantes :

Réglementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Cependant la collectivité décide d'appliquer une majoration dans les proportions suivantes :

- HS de jour entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1
 - HS de dimanche et jours fériés : coefficient de 1,5
 - HS de nuit (de 22h à 7h) : Coefficient de 1,5
- 2) Monsieur le Maire propose au conseil qu'à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, il puisse compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, tel est le cas, notamment, des heures liées aux astreintes, au déneigement, aux élections...

Cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions.

Bénéficiaires :

Il est proposé d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixées dans le tableau ci-dessous :

Filière	grade
Administrative	Rédacteur
	Adjoint administratif
Technique	Technicien territorial
	Agent de Maitrise
	Adjoint technique
Sanitaire et sociale	Assistant socio-éducatif
	Educateur de jeunes enfants
	ATSEM
	Moniteur éducateur
Police municipale	Chef de service de police
	Agent de police
Sportive	Educateur des APS
	Opérateur des APS
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine
	Adjoint du patrimoine
Animation	animateur
	Adjoint d'animation

Modalités :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle automatisés permettant de contrôler les heures supplémentaires accomplies.

Les heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies sont limitées à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles (Exemple : période hivernale - déneigement) le justifient, et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Technique, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures de travail accomplies au-delà de la durée de travail afférente à leur emploi, et dans la limite de la durée réglementaire du travail, correspondent à deux heures complémentaires, qui sont rémunérées selon le taux horaire de l'agent.

Au-delà de la durée réglementaire, les heures accomplies sont des heures supplémentaires, et sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire quant aux modalités de récupération et de paiement des heures supplémentaires et complémentaires au sein de la collectivité.
- **PRECISE** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle et que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nature de l'acte : Fonction publique – Régime indemnitaire

DÉLIBÉRATION 19-39 – RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET FILIÈRE ARTISTIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Vu le décret modifié n°50-1253 du 8 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, l'arrêté du 12 mai 2014; et l'arrêté du 25 février 2002,

Vu le décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002 créant une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et son arrêté ministériel d'application du même jour.

Vu les décrets n°97-702 du 31 Mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatifs à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents de police municipale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, conformément au décret susvisé du 6 Septembre 1991, de fixer la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de celui octroyé aux agents de l'Etat, étant précisé que les agents relevant des cadres d'emplois concernés par la présente délibération ne sont pas éligibles au RIFSEEP mis en place par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Pour les agents relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique.

Article 1-1 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

D'instituer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves telle qu'elle résulte du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et dont les montants de référence ont été fixés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993.

Montants et modalités pratiques d'attribution individuelle

L'indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

Part fixe

La part fixe annuelle est liée à l'exercice effectif des fonctions et n'est pas susceptible d'être modulée. Son taux est indexé sur la valeur du point d'indice. Elle est au maximum égale à 1213.59 €uros par an.

Les agents pour lesquels cette indemnité a été instituée percevront chaque mois un douzième de cette part fixe.

Part modulable

La part modulable de l'indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents ci-dessus cités qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation et du suivi de leur orientation.

Le montant maximum de cette part modulable est de 1425.84 €uros annuels.

Pour faire varier le montant individuel de la part modulable de cette indemnité, l'autorité territoriale devra se référer aux critères suivants :

- l'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- la manière générale de servir de l'agent

Article 1-2 : Indemnités horaires d'enseignement

D'instituer l'indemnité horaire d'enseignement et de surveillance telle qu'elle résulte du décret modifié n°50-1253 du 8 octobre 1950.

Modalités d'application individuelle

L'indemnité est attribuée aux agents concernés pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire normal de la collectivité.

S'agissant des heures supplémentaires régulièrement effectuées

Le taux annuel de l'indemnité pour une heure supplémentaire effectuée de façon régulière s'obtient en divisant le traitement brut moyen annuel du grade par le temps de service réglementaire hebdomadaire.

Le résultat obtenu est multiplié par 9/13ème ce qui permet d'obtenir le taux annuel de l'indemnité.

Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires, ce taux est majoré de 20%.

Pour les professeurs hors classe, le traitement brut moyen annuel qui doit être retenu est celui correspondant au grade de professeur de classe normale, et le montant de l'indemnité en résultant est majoré de 10%

Soit les montants annuels suivants :

GRADES	MONTANT ANNUEL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ANNUALISEES	
	1 ^{ère} heure	Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure
	Au 1.1.2019	Au 1.1.2019
Professeur hors classe	1703.82 €	1419.85 €
Professeur de classe normal	1548.92 €	1290.77 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	1143.37 €	952.81 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	1039.42 €	866.19 €
Assistant	988.04 €	823.37 €

Pour les heures supplémentaires irrégulièrement effectuées

Le montant de l'indemnité pour une heure supplémentaire effectuée de manière non régulière est égal au montant annuel de l'indemnité due au titre d'une heure supplémentaire effectuée régulièrement (au-delà de la première heure) majoré de 15 %, le tout étant divisé par 36.

Soit les montants suivants :

GRADES	MONTANT HORAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVES
	Au 1.1.2019
Professeur hors classe	49.30 €
Professeur de classe normal	44.81 €
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	33.08 €
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	30.07 €
Assistant	28.58 €

Précisions complémentaires

Le bénéfice de cette indemnité est incompatible avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

Article 1-3 : Indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargé de direction

D'instituer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal, telle qu'elle résulte du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, de l'arrêté du 12 mai 2014; et de l'arrêté du 25 février 2002.

Montant moyen annuel de référence au 1er février 2017 : 1 488,88 €. Ce montant correspond aux IFTS de 1^{ère} catégorie conformément au tableau d'assimilation concernant les professeurs certifiés fixé par l'arrêté du 25 février 2002.

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Le bénéfice de cette indemnité est incompatible avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service, ainsi qu'avec les indemnités susceptibles d'être versées aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, et indemnités horaires d'enseignement).

Article 2 : Pour les agents relevant du cadre d'emplois de la filière municipale

Article 2-1: L'indemnité spéciale mensuelle de Fonction des agents de police municipale et des Chefs de service de police

D'instituer l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des agents de police municipale telle qu'elle résulte du décret n°97-702 du 31 mai 1997 et du décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 au profit des agents en fonction à la ville de **Valserhône** relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et gardiens de police municipale.

Montants et modulations individuelles

Le taux individuel de l'indemnité est fixé dans la limite des taux maximums suivants :

- Chef de service de police principal de 1^{ère} classe, 30% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
- Chef de service de police principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon : 30 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
- Chef de service de police principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon : 22 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
- Chef de service de police à partir du 6^{ème} échelon : 30 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
- Chef de service de police jusqu'au 5^{ème} échelon : 22 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
- Agent relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale : 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension

Pour faire varier le montant individuel de cette indemnité, l'autorité territoriale devra se référer aux critères suivants :

- l'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

- la manière générale de servir de l'agent

Article 2-2 : Indemnité d'administration et de technicité.

D'instituer l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) instituée par le décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002 au profit des agents en fonction à la ville de Valserhône, relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale étant précisé que le décret prévoit que cette indemnité peut être attribuée :

- aux fonctionnaires de catégorie C ;
- aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montants et modulations individuelles

Les montants de référence annuel en €uros, par rapport aux échelles de rémunération sont les suivants :

- 495.94 € pour les chefs de police municipale
- 495,94 €/an pour les brigadiers chefs principaux
- 475.32 €/an pour les gardiens-brigadier (anciennement brigadier)
- 469,89 €/an pour les gardiens-brigadiers (anciennement gardien)

Pour l'attribution individuelle de cette indemnité, ce montant moyen peut être multiplié par un coefficient pouvant aller jusqu'à 8.

Elle sera versée chaque mois par douzième.

Pour faire varier le montant individuel de cette indemnité, l'autorité territoriale devra se référer au critère suivant :

- l'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- la manière générale de servir de l'agent

Article 3 : Modalités d'application du régime indemnitaire prévu par la présente délibération en cas d'absence

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, les primes instituées par la présente délibération prévues aux articles 1-1, 2-1 et 2-2 suivront le sort du traitement en cas d'absence pour maladie ordinaire, maladie professionnelle et accident de service, et cesseront d'être versée en cas de congé de longue durée et de longue maladie. Elles seront maintenues en cas de congé maternité, paternité et adoption.

En cas d'absence injustifiée, ces primes seront supprimées au prorata temporis des absences des agents.

Les indemnités horaires d'enseignement instituées par l'article 1-2 étant liées, par principe, à la réalisation d'heures supplémentaires, elles ne seront pas versées en cas d'absence, quelle que soit la cause de l'absence.

Il est précisé que les heures supplémentaires régulières sont versées aux agents éligibles à raison de 1/270ème de l'indemnité annuelle par jour de présence.

Article 4 : Date d'effet

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération entrera en application à compter du 7 janvier 2019.

Article 5 : Revalorisation des indemnités

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 6 : Périodicité Le versement des primes s'effectuera mensuellement.

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER aux agents relevant des cadres d'emploi d'assistants d'enseignement artistique et de professeurs d'enseignement artistiques : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, les indemnités horaires d'enseignement,
- D'ATTRIBUER aux agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique exerçant des fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction,
- D'ATTRIBUER aux agents relevant de la filière police municipale : l'indemnité spéciale mensuelle de Fonction des agents de police municipale et des Chefs de service de police, l'Indemnité d'administration et de technicité.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DE PORTER les crédits correspondant au budget

Nature de l'acte : Fonction publique – Régime indemnitaire

DÉLIBÉRATION 19-40 – REFONTE GLOBALE DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA COMMUNE ET TRANSPOSANT UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses différents arrêtés d'application.

Vu le Décret n° 2014-1526 du 20 Mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu les différents décrets instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle VALSERHONE à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu les précédentes délibérations portant mise en place ou modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel, dans les communes historiques de Bellegarde sur Valserine, Chatillon en Michaille et Lancrans.

- *Bellegarde sur Valserine : délibération 17.139 du 19 Juin 2017 portant mis en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au profit des agents éligibles pour la Commune de Bellegarde sur Valserine, délibération 18.144 du 24 Septembre 2018 mise en place une part supplémentaire dite « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP et délibération 18.164 portant modification des plafonds IFSE et IFSE régie.*
- *Chatillon en Michaille : délibération n° DE 041217-90 du 04 Décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au profit des agents éligibles et délibération DE051118-71 portant*

modification globale du RIFSEEP, instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et d'une part supplémentaire régie.

- *Lancrans : délibération n°2018-04-13 du 3 avril 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'expertise professionnelle (RIFSEEP), et la délibération n°2018-10-11 du 29 octobre 2018 portant modification globale du RIFSEEP, instauration du Complément Indemnitaire Annuel et d'une part supplémentaire régie.*

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal :

Préambule

1. Le contexte

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les régimes indemnitaires des trois fonctions publiques par la substitution progressive aux diverses primes et indemnités existantes, d'un régime indemnitaire unique tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable, indemnité facultative à titre individuel**).

Il convient de proposer d'appliquer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents au sein de la commune nouvelle Valserhône, sachant que ce régime s'appliquait déjà dans les communes historiques de Bellegarde sur Valserine, Lancrans et Chatillon en Michaille, conformément aux délibérations des conseils municipaux respectifs :

- Bellegarde sur Valserine : délibération 17.139 du 19 Juin 2017 portant mis en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au profit des agents éligibles pour la Commune de Bellegarde sur Valserine, délibération 18.144 du 24 Septembre 2018 mise en place une part supplémentaire dite « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP et délibération 18.164 portant modification des plafonds IFSE et IFSE régie.
- Chatillon en Michaille : délibération n° DE 041217-90 du 04 Décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au profit des agents éligibles et délibération DE051118-71 portant modification globale du RIFSEEP, instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et d'une part supplémentaire régie.
- Lancrans : délibération n°2018-04-13 du 3 avril 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'expertise professionnelle (RIFSEEP), et la délibération n°2018-10-11 du 29 octobre 2018 portant modification globale du RIFSEEP, instauration du Complément Indemnitaire Annuel et d'une part supplémentaire régie.

2. Les grands principes de la transposition au sein des services de la Commune de Valserhône

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- les primes de fin d'année ou primes de vacance considérées comme des compléments de rémunération, avantages collectivement acquis, conformément aux délibérations des communes historiques de Châtillon-en-Michaille et de Bellegarde sur Valserine (pour les agents provenant de ces communes historiques).

3. Les modalités pratiques

- S'agissant des agents qui relèvent de cadre d'emplois expressément éligibles au RIFSEEP ou qui sont recrutés sur des emplois relevant de ces cadres d'emplois (agent contractuels)

Pour ces agents le RIFSEEP est institué. Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et de la part engagement individuel seront librement définis par l'autorité territoriale dans les conditions et limites prévues par la présente délibération.

- S'agissant des agents qui relèvent de cadre d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP ou qui sont recrutés sur des emplois relevant de ces cadres d'emplois (agent contractuels)

A ce jour, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, ne s'applique pas à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version issue de sa modification par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit désormais expressément que les régimes indemnitaires mis en place par les collectivités locales « *peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.* »

La faculté reconnue aux collectivités d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement individuel des agents a donc été confirmé par le législateur, qu'il s'agisse d'appliquer le régime indemnitaire « classique », ou le nouveau régime indemnitaire découlant du décret du 20 mai 2014.

En effet, le principe de parité fixé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux montants et non aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire.

Ainsi, la Ville de Valserhône a la possibilité d'instaurer un régime indemnitaire dont les conditions d'attributions lui sont propres, dès lors que les montants individuels attribués à chaque agent n'excèdent pas ceux qui sont susceptibles d'être versés aux agents de l'Etat servant de référence en application des textes qui leurs sont applicables (voire notamment en ce sens : CAA de Bordeaux, 28 mai 2001, req n°97BX00169)

Cette liberté doit toutefois être conciliée avec la nature même des primes et indemnités, et ne sont donc pas concernées celles qui sont destinées à indemniser des contraintes particulières (indemnités d'astreinte par exemple) où celles, qui par leurs spécificités, ne peuvent faire l'objet d'une modification de leurs modalités d'application. Pour l'instauration des conditions d'attribution propres à la Ville de Valserhône, seules les primes et indemnités susceptibles de varier dans leurs montants et pour lesquelles une grande marge d'appréciation est laissée à l'assemblée délibérante pour la fixation des critères d'attribution individuels peuvent donc être utilisées telles que les IFTS, IEMP, IAT, ISS, PSR (sans que cette liste ne soit exhaustive).

Ainsi, pour les agents des cadres d'emplois qui ne sont pas encore expressément éligibles au régime indemnitaire résultant du décret du 20 mai 2014, c'est à travers le régime indemnitaire « classique », lorsque la nature des primes l'autorise et dans les limites de ce qu'elles permettent en termes d'attributions individuelles, que sera mis en place le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, applicable aux agents de la ville de Valserhône.

Ces principes étant rappelés, le tableau ci-dessous récapitule les cadres d'emplois :

- Expressément éligibles au RIFSEEP,
- Ceux qui ne le sont pas mais qui compte tenu de la nature des primes « classiques » auxquelles ils sont éligibles, peuvent se voir attribuer un régime indemnitaire sous la forme d'un régime indemnitaire lié aux fonctions, au même titre que les agents éligibles au RIFSEEP
- Ceux qui ne le sont pas et qui compte tenu de la spécificité des primes « classiques » auxquelles ils sont éligibles, doivent être exclus du dispositif.

	Eligibles au RIFSEEP	Montants max IFSE	Montants max CIA	Montants max globaux	Pour les cadres d'emplois non éligibles: possibilité d'utiliser le RI classique et si oui avec quelle primes
Filière administrative					
Attaché	Oui	36210	6390	42600	
Rédacteur	Oui	17480	2380	19860	
Adjoints administratifs	Oui	11340	1260	12600	
Filière technique					
Ingénieur	Non	(En attente, prévu au 01.01.2020)			OUI avec ISS et PSR
Technicien territoriaux	Non	(En attente, prévu au 01.01.2020)			OUI avec ISS et PSR

Agent de maîtrise	Oui	11340	1260	12600	
Adjoints techniques	Oui	11340	1260	12600	
Filière culturelle					
Bibliothécaire	Oui	29750	5250	35000	
Attaché de conservation du patrimoine	Oui	29750	5250	35000	
Assistant de conservation du patrimoine	Oui	16720	2280	19000	
Adjoint du patrimoine	Oui	11340	1260	12600	
Professeur d'enseignement artistique	Non				Ils sortent du dispositif
Assistant d'enseignement artistique	Non				Ils sortent du dispositif
Filière animation					
Animateur	Oui	17480	2380	19860	
Adjoint d'animation	Oui	11340	1260	12600	

Filière sanitaire et sociale					
Puéricultrice	Non				Oui avec indemnité de sujétion spéciale –décret n°98-1057- prime d'encadrement + prime de service
Auxiliaire de puériculture	Non				Oui avec indemnité de sujétion spéciale –décret n°98-1057- et prime de service –décrets n°68-929 et 98-1057- prime spéciale de sujétions
ATSEM	Oui	11340	1260	12600	
Educateurs de jeunes enfants	Non				Oui avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des EJE
Psychologues territoriaux	Non				Indemnité de risque et de sujétion spéciale
Assistant socio-éducatifs		11970	1630	13600	
Conseillers socio-éducatifs	Oui	19480	3440	22920	
Filière sportive					
Educateur des APS	Oui	17480	2380	19860	
Filière police					

Chef de service de police municipale	Non				Ils sortent donc du dispositif
Brigadier-chef	Non				Ils sortent donc du dispositif
Gardien de police	Non				Ils sortent donc du dispositif

En définitive, tous les agents de la Ville, à l'exception de ceux relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistiques, se verront attribuer un régime indemnitaire attribué sous la forme d'une part fonction, d'une part maintien individuel, et d'une part engagement individuel.

Les agents qui ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP continueront à bénéficier des primes « classiques ». Il est précisé que de ces primes relevant du régime indemnitaire « classique », ne seront pris en compte que les montants prévus par les textes, ce régime indemnitaire étant versé aux agents selon les modalités prévues par la présente délibération dans le cadre d'une part fonction, d'une part maintien individuel et d'une part engagement individuel.

Il est enfin rappelé que le régime indemnitaire prévu par la présente délibération ne peut en aucun cas aboutir à excéder, dans le cadre des attributions individuelles, le maximum de régime indemnitaire de référence applicable aux grades des agents, qu'ils soient expressément éligibles au RIFSEEP ou non.

Ces principes étant rappelés

MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE :

D'instaurer un régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents relevant de la Ville de VALSERHONE, à l'exception de ceux relevant de la filière police municipale, des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistiques, qui sera lié aux fonctions exercées, aux responsabilités et sujétions de toute nature qu'elles impliquent, et à leur engagement individuel dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce faire, il est décidé :

Article 1 : Instauration des primes et indemnités

- 1) D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au profit des agents relevant des cadres d'emplois listés dans le tableau figurant au préambule de la présente délibération.
- 2) D'instituer les primes et indemnités « classiques » suivantes :
 - L'Indemnité Spécifique de Service et la Prime de Service et de Rendement au profit des cadres d'emplois et des grades suivants : ingénieurs, techniciens territoriaux.

- L'indemnité de sujétions spéciales (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998), au profit des cadres d'emplois suivants : puéricultrice cadre de santé et puéricultrices, auxiliaires de puériculture
 - La prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture au profit des auxiliaires de puériculture,
 - La prime d'encadrement au profit des puéricultrices. Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
 - La prime de service (décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°98-1057 du 16 novembre 1998, arrêté du 27 mai 2005), au profit des puéricultrices cadre de santé et puéricultrices, auxiliaires de puériculture, éducatrice de jeunes enfants.
 - La prime d'encadrement (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 et arrêté du 27 mai 2005), au profit des cadres d'emplois et grades suivants : puéricultrice cadre de santé et puéricultrices
 - L'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires (décret n°2002-1105 du 30 août 2002) au profit du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants
 - L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues (décret n° 2006-1335 du 3 Novembre 2005) au profit du cadre d'emploi des psychologues.
- 3) Précise que de ces primes relevant du régime indemnitaire « classique », ne seront pris en compte que les montants prévus par les textes (taux moyens et coefficients multiplicateurs le cas échéant), ce régime indemnitaire étant versé aux agents selon les modalités prévues par la présente délibération, sous la forme d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et à l'engagement individuel.
- 4) Prévoit que les primes et indemnités « classiques » instituées par la présente délibération, seront automatiquement abrogées et remplacées par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, dès la parution des arrêtés permettant l'application aux cadres d'emplois et grades éligibles, de la fonction publique territoriale, dudit régime indemnitaire découlant du décret du 20 mai 2014.

Ainsi, le Conseil Municipal n'aura pas à délibérer à nouveau pour instituer au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels d'adhésion au RIFSEEP, la substitution de la base réglementaire, relative au régime indemnitaire étant automatiquement prévue par la présente délibération, à la date de publication des arrêtés ministériels d'adhésion.

- 5) Décide de fixer les principes d'attribution du régime indemnitaire lié aux fonctions et à l'engagement individuel selon les modalités suivantes :

Article 2- Modalités d'application des primes et indemnités

Les primes et indemnités instaurées ci-dessus, seront versées sous la forme d'une part valorisant les fonctions assurées par les agents, d'une part dite de « maintien individuel », et d'une part engagement individuel.

Article 2-1 : La part fonction,

Un travail préalable de hiérarchisation et de classification des groupes de fonctions considérées comme homogènes a en préalable été réalisé, dans les communes historiques de Bellegarde sur Valserine, Chatillon en Michaille et Lancrans en tenant compte des critères suivants : responsabilités, coordination, encadrement, / technicité, expertise, responsabilités particulières / exécution simple n'impliquant ni expertise ni sujétions particulières.

Ce travail, repris par la Commune nouvelle, a abouti à hiérarchiser 4 groupes de fonctions, et à l'intérieur de ces groupes, des niveaux de fonction. A chaque niveau de fonction, un montant minimal et un montant maximal sont arrêtés qui lieront le maire pour les attributions individuelles.

Le Maire peut faire varier le montant de la part fonction dans la limite de ces montants planchers et plafonds.

Le Maire devra se fonder sur les critères suivants pour faire varier cette part fonction dans la limite de ces montants minimums et maximums : importance des sujétions et difficultés de toute nature auxquelles les agents doivent faire face dans l'exercice quotidien de leurs fonctions (complexité des tâches et des dossiers, encadrement, pénibilité...)

Les catégories de fonction, les niveaux de fonction et les montants maximums arrêtés au titre de la part fonction, par niveau de fonction, sont les suivants :

Niveau I : fonctions de responsabilités transversales impliquant du pilotage, de l'encadrement et une expertise dans plusieurs domaines

	Montant plancher	Montant plafond
Direction Générale des Services	10 000 €/ an	25 000 €/ an
Directeurs	8 000 €/an	20 000 €/ an
Responsables de service	4 000 €/an	12 000 €/ an
Responsables de structures	3 000 €/an	12 000 €/ an

Niveau II : fonctions de responsabilités impliquant de l'encadrement et/ou un niveau d'expertise élevé

	Montant plancher	Montant plafond
Chef d'équipe	3 000 €/an	12 000 €/an
Agent administratif ou Agent technique expert	3 000 €/an	12 000 €/an

Niveau III : fonctions d'exécution nécessitant une expertise ou une responsabilité particulière et/ou impliquant des sujétions spécifiques

	Montant plancher	Montant plafond
Fonctions impliquant la responsabilité de jeunes enfants et nécessitant une expertise particulière	1 000 €/an	8 000 €/an
Fonctions impliquant la responsabilité de jeunes enfants	1 000 €/an	8 000 €/an
Fonctions d'encadrement d'enfants nécessitant une expertise particulière	1 000 €/an	8 000 €/an
Fonctions administratives ou techniques nécessitant une expertise particulière	800 €/an	8 000 €/an
Gardiens d'équipement	1 000 €/an	8 000 €/an

Niveau IV : fonctions d'exécution

	Montant plancher	Montant plafond
Fonctions d'encadrement d'enfants ne nécessitant pas d'expertise particulière	800 €/an	3 000 €/an
Fonctions administratives ou techniques simples	800 €/an	3 000 €/an

Dans la limite des montants maximums annuels fixés ci-dessus, le versement de la part fonction sera mensuel.

Article 2-2 : La part « maintien individuel »

Lors de la refonte des régimes indemnitaires des Communes historiques de Bellegarde sur Valserine, Chatillon en Michaille et Lancrans, il avait été décidé que le nouveau régime mis en place ne devait pas pour autant avoir pour conséquence de remettre en cause les montants individuels que les agents de ces Communes percevaient auparavant, en prenant pour référence les montants mensuels perçus dans le cadre du régime indemnitaire classique.

Ainsi pour les agents qui percevaient un montant mensuel supérieur au montant attribué au titre de la part fonction, la différence de leur régime indemnitaire a été garanti par l'attribution d'une somme complémentaire de régime indemnitaire (dite « maintien individuel »), étant néanmoins rappelé que le montant attribué individuellement à chaque agent ne peut dépasser les montants maximums autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

La mise en place de cette part « maintien individuel » est reprise par la Commune nouvelle.

A l'instar de la « *part fonction* », le versement de la part « *maintien individuel* » est mensuel.

Article 2-3 : La part « engagement individuel »

Elle vient s'ajouter en toute hypothèse à la « *part fonction* » et à la part « *maintien individuel* ».

Les principes qui gouvernent cette part « engagement individuel » sont les suivants :

Il appartiendra au responsable hiérarchique direct de conduire ses entretiens annuels et de remplir la grille d'évaluation permettant de justifier les propositions d'attribution de l'engagement individuel.

- Un montant moyen attribué par niveau de fonction lorsque l'agent a fait preuve d'un investissement objectivement « normal », investissement apprécié globalement en fonction de la grille d'entretien individuel annuel et reprenant les critères suivants : *l'engagement professionnel et la manière de servir, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, le cas échéant, les compétences managériales.*
- Le Maire pourra décider de fixer un montant supérieur au taux moyen de la part engagement individuel, dans la limite du double de ce taux moyen (et en tout état de cause du montant maximal de régime indemnitaire que le grade de l'agent lui donne vocation à percevoir), lorsque l'agent aura fait preuve d'un investissement individuel « exceptionnel » dans l'exercice de ses fonctions, investissement apprécié globalement en fonction des critères prévus dans la grille d'entretien individuel annuel : *l'engagement professionnel et la manière de servir, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, le cas échéant, les compétences managériales.*

Les agents qui seront ainsi susceptibles de prétendre à la part engagement individuel à un taux supérieur au taux moyen (et dans la limite du double de ce taux moyen) seront proposés par le supérieur hiérarchique direct, qui conduit les entretiens annuels d'évaluation, à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction Générale, qui feront ensuite une proposition commune suivie ou non par le Maire, en charge des attributions individuelles.

La proposition faite par le supérieur hiérarchique direct devra faire l'objet d'un commentaire objectif, dans le cadre de l'entretien individuel et dans la partie « Appréciation générale littéraire du supérieur hiérarchique traduisant la valeur professionnelle de l'agent » précisant au regard de quels éléments il justifie qu'un agent donné soit proposé comme exceptionnel au regard des critères précités.

Pour les recrutements ultérieurs, le Maire aura la faculté de s'engager à verser à l'agent nouvellement recruté, un montant de part engagement individuel d'emblée supérieur au taux moyen (et dans la limite du double du taux moyen afférent à son niveau de fonction) au maximum pendant une année civile entière après son recrutement (exemple : si l'agent est recruté le 1^{er} juin 2019, il percevra la part engagement individuel au taux maximum proratisé par rapport à son temps de service jusqu'au 31 janvier 2020, puis encore une fois l'année suivante –jusqu'au 31 janvier 2021-. Au-delà de cette période (2021 avec un CIA versé le 31 janvier de l'année 2022), sa manière de servir devra justifier le maintien de la part individuel au

taux maximum comme les autres agents, et ce taux ne lui sera donc pas définitivement acquis.

- Enfin l'agent pourra se voir attribuer la part « engagement individuel » à un taux inférieur au taux moyen (et jusqu'à un taux nul) s'il a fait preuve d'un investissement objectivement « anormal ou très insatisfaisant », investissement apprécié globalement en fonction des critères prévus dans la grille d'entretien individuel annuel : *l'engagement professionnel et la manière de servir, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, les cas échéant, les compétences managériales.*

Ce sont les supérieurs hiérarchiques directs qui conduisent les entretiens annuels d'évaluation, qui proposeront à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction Générale de fixer, pour certains agents, un montant de « part engagement individuel » inférieur au taux moyen.

La proposition faite par le supérieur hiérarchique direct devra faire l'objet d'un commentaire objectivé, dans le cadre de l'entretien individuel et dans la partie « Appréciation générale littérale du supérieur hiérarchique traduisant la valeur professionnelle de l'agent » précisant au regard de quels éléments il justifie qu'un agent donné soit proposé comme « anormal ou très insatisfaisant » au regard des critères précités.

Dans ce cas l'agent conformément à la procédure prévue dans le cadre de l'entretien individuel pour, en cas de contestation, mettre en œuvre la procédure de révision.

Les montants moyens arrêtés au titre de la part « engagement individuel » par niveau de fonction sont les suivants :

Niveau I : fonctions de responsabilités transversales impliquant du pilotage, de l'encadrement et une expertise dans plusieurs domaines

Direction Générale des Services	6 000 €/ an-
Directeurs	4 000 €/an
Responsables de service	2 500 €/an
Responsables de structures	1 500 €/an

Niveau II : fonctions de responsabilités impliquant de l'encadrement et/ou un niveau d'expertise élevé

Chef d'équipe	1 500 €/an
Agent administratif ou technique expert	1 500 €/an

Niveau III : fonctions d'exécution nécessitant une expertise ou une responsabilité particulière et/ou impliquant des sujétions spécifiques

Fonctions impliquant la responsabilité de jeunes enfants et nécessitant une expertise particulière	800 €/an
Fonctions impliquant la responsabilité de jeunes enfants	800 €/an
Fonctions d'encadrement d'enfants nécessitant une expertise particulière	800 €/an
Fonctions administratives ou techniques nécessitant une expertise particulière	800 €/an
Gardiens d'équipement	800 €/an

Niveau IV : fonctions d'exécution

Fonctions d'encadrement d'enfants ne nécessitant pas d'expertise particulière	800 €/an
Fonctions administratives ou techniques simples	800 €/an

La part « engagement individuel » sera versée, après la tenue des entretiens d'évaluation et au 31 Mars de l'année N+1 en une seule fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ne pourrons en bénéficier que les agents faisant toujours partie des effectifs de la collectivité au 1^{er} Mars de l'année N+1.

Article 2-4 : Précisions sur les modalités d'application du régime indemnitaire mis en place en cas de dépassement des plafonds réglementaires

Comme c'est la règle, la mise en œuvre des principes d'application du régime indemnitaire prévus par la présente délibération ne pourra en aucun cas conduire à un dépassement des montants indemnitaires plafonds auquel chaque agent peut prétendre en application des textes qui lui sont applicables.

Si, au regard des simulations effectuées, l'attribution de la part fonction et, le cas échéant de la part maintien individuel, ne poseront pas de difficultés à ce titre, l'hypothèse de dépassement pourra en pratique se poser pour quelques situation individuelles, ce qui conduira en conséquence le Maire à limiter le montant de la part engagement individuel, quel que soit l'appréciation de son engagement individuel, au reliquat de montant annuel de régime indemnitaire auquel il peut réglementairement prétendre.

Article 3 : Modalités d'application du régime indemnitaire mis en place par la présente délibération aux situations particulières

La part fonction instituée par la présente délibération bénéficiera aux :

- Agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel

- Agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel

Sont en revanche exclus du bénéfice du régime indemnitaire institué par la présente délibération : les agents sous contrat de droit privé, les agents contractuels recrutés pour accroissement saisonnier d'activité, les vacataires.

Le complément indemnitaire annuel (part engagement individuel) bénéficiera aux :

- Agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel, **sous réserve d'une durée de présence de plus de 180 jours calendaires sur l'année de référence d'évaluation.**

3-3) Agents recrutés sur des emplois à temps non complet ou autorisés à effectuer leur service à temps partiel

Les montants afférents à chacune des parts composant le régime indemnitaire (part fonction, Maintien individuel, part engagement individuel) mis en place par la présente délibération seront proratisés en fonctions des règles applicables aux agents recrutés sur des emplois à temps non-complet ou autorisés à effectuer leur service à temps partiel.

Pour ce qui concerne les agents contractuels, ces montants seront proratisés pour les agents à temps partiel et pour les agents à temps non complet en fonction du nombre d'heures hebdomadaires tel qu'il figure sur le contrat ou l'arrêté de nomination.

3-4) Conditions d'application du dispositif en cas d'absences

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, **les parts fonction et maintien individuels** suivront le sort du traitement en cas d'absence pour maladie ordinaire, maladie professionnelle et accident de service, et cesseront d'être versées en cas de congé de longue durée et de longue maladie. Elles seront maintenues en cas de congé maternité, paternité et adoption.

La part engagement individuel sera en revanche maintenue, quelle que soit la nature du congé dont a bénéficié l'agent, et sera appliquée, selon les critères et les montants qui lui sont propres, **dès lors que l'agent a été suffisamment présent pendant l'année pour faire l'objet d'une évaluation, soit 180 jours calendaires de présence dans l'année.**

Enfin, en cas d'absence injustifiée, la part fonction et la part maintien individuel seront supprimées au prorata du nombre de jours d'absence.

S'agissant de la part engagement individuel, il sera tenu compte de ces absences injustifiées dans le cadre de l'application des critères liés au présentisme et l'assiduité.

Article 4 : Instauration d'une part supplémentaire « régies »

L'indemnité de régie allouée aux régisseurs d'avance et de recettes conformément à l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ne peut se cumuler avec le RIFSEEP.

Afin de continuer à indemniser les agents communaux titulaires d'une régie, il convient désormais d'intégrer les indemnités des régisseurs dans l'assiette de l'IFSE en instaurant une part distincte « IFSE régie », laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.
Qu'il y a lieu en conséquence d'intégrer une part supplémentaire « IFSE régie ».

4-1 Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée annuellement en complément de la part fonction prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Le montant annuel plafond du groupe de fonctions de référence de l'agent titulaire de la régie sera augmenté automatiquement du montant défini ci-dessous pour la part régie, dans la limite des plafonds réglementaires prévus par le décret.

L'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel.

4-2 Montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 €

Article 5 : Dispositions finales

5-1 : Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le Conseil Municipal décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

5-2 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 7 Janvier 2019**.

Il fera l'objet d'une évaluation globale soumise, pour avis au Comité Technique, dont les membres pourront faire valoir, dans ce cadre, des propositions d'amélioration.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- **D'APPROUVER** la mise en place du régime indemnitaire tel que défini ci-dessus au personnel communal de la commune de Valsershône, à compter du 7 Janvier 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Nature de l'acte : Finances – Avances

DÉLIBÉRATION 19-41 – AVANCES DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE POUR LES BUDGETS ANNEXES « CINÉMA », « ABATTOIR », « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Maire propose que le budget général de la commune accorde des avances au profit du budget annexe de l'assainissement, du budget annexe de l'eau potable, du budget annexe cinéma, du budget annexe abattoir dont il convient de définir le montant et les modalités de remboursement.

En effet, la création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 impose de prévoir de telles avances de trésorerie remboursables afin de permettre le fonctionnement de ces services et garantir ainsi leur continuité dans les premiers mois suivants la création de la commune nouvelle.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser une avance de :

- 100 000 euros sur le budget annexe cinéma,
- 100 000 euros sur le budget annexe Abattoir,
- 500 000 euros sur le budget annexe eau potable,
- 500 000 euros sur le budget annexe assainissement

Ces avances seront remboursables sur le budget 2019, au plus tard le 31 mai 2019.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le versement des avances remboursables du budget principal vers :
 - le budget annexe Cinéma d'un montant de 100 000 euros
 - le budget annexe Abattoir d'un montant de 100 000 euros
 - le budget annexe Eau potable d'un montant de 500 000 euros
 - le budget annexe Assainissement d'un montant de 500 000 euros
- De préciser que chacun de ces budgets annexes rembourseront une telle avance au budget principal au plus tard le 31 mai 2019
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de la présente délibération

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-42 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES, PHOTOCOPIES, CONCESSIONS CIMETIÈRES ET VENTES DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LANCRANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valsérhône procède à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous sur le territoire de la commune historique de Lancrans :

- Les locations de salles comprenant le nettoyage et la casse de la vaisselle
- Les photocopies
- Les concessions de cimetières
- La vente de bois

Cette régie de recettes est installée à la mairie déléguée de Lancrans.

La régie de recettes pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-43 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES, PHOTOCOPIES, CONCESSIONS CIMETIÈRES ET VENTES DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LANCRANS

Vu la délibération 19-42 portant création d'une régie de recettes pour les locations de salles, les photocopies, les concessions de cimetières et les ventes de bois sur le territoire de la commune historique de Lancrans.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Delahaye Hermine
- Régisseur suppléant : Madame Ancian Nelly

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Delahaye Hermine, régisseur titulaire et de Madame Ancian Nelly, régisseur suppléant pour la régie de recettes pour les locations de salles, les photocopies, les concessions de cimetières et les ventes de bois sur le territoire de la commune historique de Lancrans.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-44 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES, LOCATIONS DE CHAPITEAUX ET PHOTOCOPIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE CHATILLON-EN-MICHAILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous sur le territoire de la commune historique de Châtillon-en-Michaille :

- Les locations de salles
- Les locations de chapiteaux
- Les chèques de caution pour les locations de salles et de chapiteaux
- Les photocopies

Cette régie de recettes est installée à la mairie déléguée de Châtillon-en-Michaille.

La régie de recettes pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-45 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES, LOCATIONS DE CHAPITEAUX ET PHOTOCOPIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE CHATILLON-EN-MICHAILLE

Vu la délibération 19-44 portant création d'une régie de recettes pour les locations de salles, les locations de chapiteaux et les photocopies sur le territoire de la commune historique de Châtillon-en-Michaille.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Jacquier Marie
- Régisseur suppléant : Madame Malbranque Sabrina

Le régisseur titulaire est astreint à un cautionnement de 300 euros et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Jacquier Marie, régisseur titulaire et de Madame Malbranque Sabrina, régisseur suppléant pour la régie de recettes locations de salles, les locations de chapiteaux et les photocopies sur le territoire de la commune historique de Châtillon-en-Michaille.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-46 – CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valsershône procède à la création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- Frais de carte bancaire
- Factures d'opérateurs de télécommunications
- Pharmacie
- Denrées alimentaires
- Frais de transport
- Frais d'hébergement
- Contravention pour infraction au code de la route des véhicules de services
- Frais d'immatriculation
- Affranchissement
- Documentation générale
- Fournitures et locations diverses

Cette régie d'avances est installée à l'hôtel de Ville de la commune nouvelle Valsershône.

La régie d'avances donne lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les dépenses autorisées sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Chèques

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées tous les mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie d'avances telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-47 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE D'AVANCES DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-46 portant création d'une régie d'avances de la commune nouvelle Valsershône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Coron Odile
- Régisseur suppléant : Madame Lavandeira Stéphanie

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Coron Odile, régisseur titulaire et, de Madame Lavandeira Stéphanie, régisseur suppléant, pour la régie d'avances de la commune nouvelle Valsershône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-48 – CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie d'avances au centre de loisirs pour le paiement des dépenses suivantes :

- Petit matériel
- Denrées alimentaires
- Fournitures et prestations éducatives
- Pharmacie
- Produits d'entretien
- Documentation
- Affranchissement
- Avance de frais médicaux
- Petit combustible
- Fêtes et cérémonies
- Intervenants extérieurs

Cette régie d'avances est installée au centre de loisirs, 844 rue des Jonquilles à Bellegarde-sur-Valserine.

La régie d'avances pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les dépenses autorisées sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées tous les mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie d'avances telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-49 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE D'AVANCES CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-48 portant création d'une régie d'avances centre de loisirs de la commune nouvelle Valsershône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Grandclément Nicole
- Régisseur suppléant : fonction à pourvoir ultérieurement

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Grandclément Nicole, régisseur titulaire pour la régie d'avances centre de loisirs de la commune nouvelle Valsershône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-50 – CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES VIE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie d'avances vie des quartiers pour le paiement des dépenses suivantes :

- Droits d'entrée à différents établissements publics et privés (musées, parcs d'animation, expositions, équipements sportifs,...)
- Frais d'autoroutes
- Frais de carburant
- Frais de stationnement
- Frais d'alimentation
- Frais de transports en commun
- Acquisitions de petites fournitures et de petits matériels nécessaires aux activités

Cette régie d'avances est installée à l'hôtel de ville, service social, 34 rue de la République à Bellegarde-sur-Valserine.

La régie d'avances pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les dépenses autorisées sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées tous les mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie d'avances telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-51 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE D'AVANCES VIE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-50 portant création d'une régie d'avances vie des quartiers de la commune nouvelle Valsershône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Jacoud Céline
- Régisseur suppléant : Madame Juillard Martine

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Jacoud Céline, régisseur titulaire et de Madame Juillard Martine, régisseur suppléant pour la régie d'avances vie des quartiers de la commune nouvelle Valsershône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-52 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES VIE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes et d'avances vie des quartiers.

La régie encaisse les produits suivants :

- La facturation des activités et de l'accueil de loisirs,
- La facturation des photocopies.

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques
3. Chèques Emploi Services Universels (CESU)
4. Bons loisirs CAF
5. Chèques vacances ANCV
6. Participation de divers financeurs (CAF, communes, comités d'entreprises, conseil départemental,...)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de règlement édité par informatique.

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €

La régie est autorisée à régler les dépenses suivantes :

- Remboursement aux usagers des frais d'inscription acquittés pour une activité annulée
- Remboursement aux usagers des frais d'inscription acquittés suite à une absence justifiée conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur

Les remboursements s'effectueront en numéraire jusqu'à 15 euros et par chèque au-delà de cette somme, contre la signature d'une attestation de remboursement.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €

Cette régie est installée à la Maison de Quartier de Musinens au 6 rue Joliot Curie à Bellegarde sur Valserine.

La régie donne lieu à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes et d'avances telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-53 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES VIE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-52 portant création d'une régie d'avances et de recettes vie des quartiers de la commune nouvelle Valserhône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Benzefia Faïza
- Régisseur suppléant : Madame Juillard Martine

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie ni payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Madame BRITO Maria, Madame DUPONT Amélie, Madame MARTELLI Rabha et Monsieur COTTREEL Adrien sont nommés mandataires de la régie d'avances et de recettes vie des quartiers, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements et aux remboursements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Benzefia Faïza, régisseur titulaire, de Madame Juillard Martine, régisseur suppléant, de Madame BRITO Maria, de Madame DUPONT Amélie, de Madame MARTELLI Rabha et de Monsieur COTTREEL Adrien, mandataires, pour la régie de recettes et d'avances vie des quartiers de la commune nouvelle Valserhône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-54 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes bibliothèque municipale pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous:

- Les abonnements annuels
- Les cautionnements
- Les pénalités de retard

Cette régie de recettes est installée à la bibliothèque Louis Miraillet, Place Charles de Gaulle à Bellegarde-sur-Valserine.

La régie de recettes pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- « chéquier » particulier instauré par le conseil départemental et le conseil régional

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-55 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-54 portant création d'une régie de recettes pour la bibliothèque municipale de la commune nouvelle Valsershône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Gobert Nicole
- Régisseur suppléant : Madame Bouguenoun Hasni

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Madame Bernasconi Corinne et Madame Babooram Nancy sont nommées mandataires de la régie de recettes bibliothèque municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Gobert Nicole, régisseur titulaire, de Madame Bouguenoun Hasni, régisseur suppléant, de Madame Bernasconi Corinne et de Madame Babooram Nancy, mandataires, pour la régie de recettes bibliothèque municipale de la commune nouvelle Valsershône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-56 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE SUR LES FOIRES, MARCHÉS ET FÊTES FORAINES DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes droits de place sur les foires, marchés et fêtes foraines pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous:

- Les droits de place sur les marchés
- Les droits de place sur les foires et fêtes foraines

Cette régie de recettes est installée l'hôtel de Ville, 34 rue de la République à Bellegarde-sur-Valserine.

La régie de recettes pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-57 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE SUR LES FOIRES, MARCHÉS ET FÊTES FORAINES DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-56 portant création d'une régie de recettes pour les droits de place sur les foires, marchés et fêtes foraines de la commune nouvelle Valserhône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Monsieur Paillet Régis
- Régisseur suppléant : fonction à pourvoir ultérieurement

Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 300 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Monsieur Paillet Régis, régisseur titulaire, pour la régie de recettes pour les droits de place sur les foires, marchés et fêtes foraines de la commune nouvelle Valserhône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-58 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes location de salles sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous:

- Les droits de location des différentes salles municipales dont la liste et les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou arrêté du Maire
- Les droits de photocopie pour les associations

Cette régie de recettes est installée au centre Jean Vilar, place Jeanne d'Arc à Bellegarde-sur-Valserine.

La régie de recettes pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Virement bancaire
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement édité par informatique.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-59 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Vu la délibération 19-58 portant création d'une régie de recettes pour les locations de salles sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Barras-Mougey Sophie
- Régisseur suppléant : Madame De Oliveira Emily

Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 300 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Madame Ardain Sophie est nommée mandataire de la régie de recettes locations de salles, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie (location de salles et photocopies), sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Barras-Mougey Sophie, régisseur titulaire, de Madame De Oliveira Emily, régisseur suppléant, et de Madame Ardain Sophie, mandataire, pour la régie de recettes pour les locations de salles sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-60 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DROITS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION DANS LES CIMETIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valsenhône procède à la création d'une régie de recettes pour les droits d'inhumation et d'exhumation dans les cimetières sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous:

- Les opérations d'inhumation
- Les opérations d'exhumation
- Le produit des concessions
- La vente de plaques commémoratives

Cette régie de recettes est installée à l'hôtel de ville, 34 rue de la République à Bellegarde-sur-Valserine.

La régie de recettes pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-61 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES DROITS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION DANS LES CIMETIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Vu la délibération 19-60 portant création d'une régie de recettes pour les droits d'inhumation et d'exhumation dans les cimetières sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Kuklewicz Véronique
- Régisseur suppléant : Madame Dincsoy Selda

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Kuklewicz Véronique, régisseur titulaire, et de Madame Dincsoy Selda, régisseur suppléant, pour la régie de recettes pour les droits d'inhumation et d'exhumation dans les cimetières sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-62 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DÉLIVRANCE DE COPIE DE DOCUMENTS CADASTRAUX ET JOURNAUX OFFICIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes pour la délivrance de copie de documents cadastraux et de journaux officiels sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine pour l'encaissement des redevances demandées aux usagers pour les copies de feuillets (matrice cadastrale, plan cadastral, journal officiel).

Cette régie de recettes est installée à l'hôtel de ville, 34 rue de la République à Bellegarde-sur-Valserine.

La régie de recettes pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-63 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES DÉLIVRANCE DE COPIE DE DOCUMENTS CADASTRAUX ET JOURNAUX OFFICIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Vu la délibération 19-62 portant création d'une régie de recettes pour la délivrance de copie de documents cadastraux et journaux officiels sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Sault Sabrina
- Régisseur suppléant : Madame Paillet - Depigny Gabrielle

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Madame Faure Elodie est nommée mandataire de la régie de recettes pour la délivrance de copie de documents cadastraux et journaux officiels, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Sault Sabrina, régisseur titulaire, de Madame Paillet - Depigny Gabrielle, régisseur suppléant, et de Madame Faure Elodie, mandataire, pour la régie de recettes pour la délivrance de copie de documents cadastraux et journaux officiels sur le territoire de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-64 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES A'DOM DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes A'DOM pour l'encaissement des redevances demandées aux usagers pour le service d'accompagnement à domicile.

Cette régie de recettes est installée à l'hôtel de ville, 34 rue de la République à Bellegarde-sur-Valsérine.

La régie de recettes pourra donner lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-65 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES A'DOM DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-64 portant création d'une régie de recettes A'DOM de la commune nouvelle Valserhône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Juillard Martine
- Régisseur suppléant : Madame Jacoud Céline

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Juillard Martine, régisseur titulaire, et de Madame Jacoud Céline, régisseur suppléant, pour la régie de recettes A'DOM de la commune nouvelle Valserhône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-66 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ACCUEILS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes pour les accueils petite enfance pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous :

- La facturation des heures réservées et consommées pour l'accueil régulier
- La pré-facturation des heures à consommer pour l'accueil occasionnel

Cette régie de recettes est installée au multi-accueil « les mille pattes » au 6 rue Hector Berlioz à Bellegarde sur Valserine et regroupe les structures petite-enfance suivantes : multi-accueil « les milles pattes », crèche familiale et halte-garderie « les calinous ».

La régie de recettes donne lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Chèques Emploi Services Universels (CESU)
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement édité par informatique.

Un fonds de caisse d'un montant de 25 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-67 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES ACCUEILS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-66 portant création d'une régie de recettes pour les accueils petite enfance de la commune nouvelle Valsershône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Coutier Brigitte
- Régisseur suppléant : Madame Toupet Anne

Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 1 800 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Coutier Brigitte, régisseur titulaire, et de Madame Toupet Anne, régisseur suppléant, pour les accueils petite enfance de la commune nouvelle Valsershône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-68 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES CINÉMA LES VARIÉTÉS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes pour le cinéma Les Variétés pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous :

- Les droits d'entrée au cinéma
- Les ventes de boissons et confiseries diverses

Cette régie de recettes est installée au cinéma Les Variétés, 42 rue de la République à Bellegarde sur Valserine.

La régie de recettes donne lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Instruments de paiement (chèque vacances, Chèques Emploi Services Universels, chèques d'accompagnement personnalisé, ciné-chèques,...)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de règlement édité par informatique.

Un fonds de caisse d'un montant de 800 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-69 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CINÉMA LES VARIÉTÉS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-68 portant création d'une régie de recettes pour le cinéma Les Variétés de la commune nouvelle Valserhône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Monsieur Belmonte Grégory
- Régisseur suppléant : Monsieur Ventura Pedro

Le régisseur titulaire est astreint de constituer un cautionnement de 3 800 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 320 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Madame Michaux Pauline est nommée mandataire de la régie de recettes pour le cinéma Les Variétés, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Monsieur Belmonte Grégory, régisseur titulaire, de Monsieur Ventura Pedro, régisseur suppléant, et de Madame Michaux Pauline, mandataire, pour la régie de recettes pour le cinéma Les Variétés de la commune nouvelle Valserhône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-70 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES FOURRIÈRE AUTOMOBILE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes pour la fourrière automobile pour l'encaissement des produits limitativement listés ci-dessous :

- Frais de mise en fourrière
- Frais de garde du véhicule
- Frais d'expertise du véhicule
- Frais d'opération préalable

Cette régie de recettes est installée à la Police Municipale au 4 rue de la Perte du Rhône à Bellegarde sur Valserine.

La régie de recettes donne lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager à l'usager d'un reçu et d'une facture édités par informatique.

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-71 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES FOURRIÈRE AUTOMOBILE DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-70 portant création d'une régie de recettes pour la fourrière automobile de la commune nouvelle Valserhône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Dorthe Sonia
- Régisseur suppléant : Madame Armenti Evelyne

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Dorthe Sonia, régisseur titulaire et de Madame Armenti Evelyne, régisseur suppléant, pour la régie de recettes pour la fourrière automobile de la commune nouvelle Valserhône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-72 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PARKING PERROT DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valserhône procède à la création d'une régie de recettes pour le parking Perrot pour l'encaissement des ventes d'abonnements pour l'accès au parking Perrot.

Cette régie de recettes est installée au parking Perrot rue Louis Dumont à Bellegarde sur Valserine.

La régie de recettes donne lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées exclusivement par carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement édité par informatique.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-73 – NOMINATION DES RÉGISSEURS POUR LA RÉGIE DE RECETTES PARKING PERROT DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-72 portant création d'une régie de recettes pour le parking Perrot de la commune nouvelle Valsershône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Rollet Amélie
- Régisseur suppléant : Monsieur Chevallay Raymond

Le régisseur titulaire est astreint de constituer un cautionnement de 1 220 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 160 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Rollet Amélie, régisseur titulaire, et de Monsieur Chevallay Raymond, régisseur suppléant, pour la régie de recettes pour le parking Perrot de la commune nouvelle Valsershône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-74 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, R 1617-1 à R 1617-18

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies d'avances et/ou de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Valsershône procède à la création d'une régie de recettes pour le service de transports urbains pour l'encaissement des ventes des titres de transports publics urbains de la commune nouvelle Valsershône.

Cette régie de recettes est installée à l'Agence de la Régie Départementale des Transports de l'Ain au 4, avenue du Maréchal Leclerc à Bellegarde sur Valserine.

La régie de recettes donne lieu à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets et abonnements numérotés.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €

Il est créé 7 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées ci-dessous.

Les 7 sous-régies créées sont les suivantes :

- Le Crédo – Centre Commercial du Crédo, 3 rue Joliot Curie à Bellegarde-sur-Valserine
- Le Marigny – 84 rue de la République à Bellegarde-sur-Valserine
- Le Nicotiane – 6 rue Bertola à Bellegarde-sur-Valserine
- Le Pont de Coupy – 2 rue Joseph Marion à Bellegarde-sur-Valserine
- Hôtel de ville de la commune nouvelle Valsershône – 34 rue de la République à Bellegarde sur Valserine
- Mairie déléguée de Lancrans – Grande rue à Lancrans
- Mairie déléguée de Châtillon-en-Michaille – 35 rue de la Poste à Châtillon-en-Michaille

Chaque sous-régie encaisse les ventes des titres de transports publics urbains de la commune nouvelle Valsershône.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets et abonnements numérotés.

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la régie de recettes telle que précisée ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION. 19-75 – NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNE NOUVELLE VALSERHÔNE

Vu la délibération 19-74 portant création d'une régie de recettes pour le service transports urbains de la commune nouvelle Valsershône.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Muffat-Jeandet Vanessa
- Régisseur suppléant : Madame Bertrand Véronique

Le régisseur titulaire est astreint de constituer un cautionnement de 760 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 140 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les régisseur et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Des mandataires sont nommés pour chaque sous-régie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Les mandataires sont les suivants :

- Sous-régie le Crédo : Monsieur et Madame Coulon
- Sous-régie le Marigny : Madame Goury
- Sous-régie le Nicotiane : Monsieur Benesteau
- Sous-régie le Pont de Coupy : Madame Ducret
- Sous-régie hôtel de ville de la commune nouvelle Valsershône : Mesdames Juillard Martine, Jacoud Céline et Favre Sylvie
- Sous-régie mairie déléguée de Lancrans : Mesdames Dallemagne Sabine, Delahaye Hermine et César Fabienne
- Sous-régie mairie déléguée de Châtillon-en-Michaille : Mesdames Jacquier Marie et Malbranque Sabrina

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nomination de Madame Muffat-Jeandet Vanessa, régisseur titulaire, de Madame Bertrand Véronique, régisseur suppléant, ainsi que les mandataires des sous-régies visés préalablement, pour la régie de recettes pour le service transports urbains de la commune nouvelle Valserhône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

DÉLIBÉRATION 19-76 – **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES DÉCHETS DU FAUCIGNY GENEVOIS (SIDEFAGE)** - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, L.5212-7, et L.5711-1

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En l'espèce, la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine adhère au Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois ayant pour objet l'exercice de la partie de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, relative au traitement.

Elle disposait des sièges suivants :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bellegarde-sur-Valserine	1	1

La Commune nouvelle dispose donc au sein du comité syndical de ce syndicat d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

La création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 impose donc au conseil municipal de désigner ses représentants, en qualité de commune nouvelle, au sein de ce syndicat qui siègeront en lieu et place des représentants de la commune historique de Bellegarde-sur-Valserine.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Enfin, il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de ce syndicat devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Monsieur PYTHON	Monsieur FILLON

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation de ces représentants au scrutin secret.

Vu le résultat des votes :

Nombre de suffrages exprimés : 67

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Monsieur PYTHON	Monsieur FILLON